

Thème n° 24

Tableau de financement et tableau de flux

Annie : Le tableau de financement figure, en tant que partie de l'annexe, dans le système développé du P.C.G. Il n'est donc pas « obligatoire ». Or, c'est un document d'analyse de gestion très utile, tant au niveau interne qu'au niveau externe.

Yves : Vous avez totalement raison. D'ailleurs, dans mon entreprise, un tableau de financement est établi depuis 1969, date où une recommandation de l'Ordre des Experts Comptables¹ préconisait son établissement.

Eric : Il ne faut cependant pas oublier que la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises a rendu son établissement obligatoire pour les sociétés commerciales² qui dépassent l'un des deux critères suivants :

- chiffre d'affaires 18.293.882 € soit 120 M.F.
- effectif (de la société et de celles dans lesquelles elle détient plus de la moitié du capital) : 300 salariés

Le tableau de financement est, en effet, intégré comme un des quatre documents d'information financière et prévisionnelle que les entreprises concernées doivent établir (avec la situation de l'actif réalisable et disponible, le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel). De plus, ces documents (établis dans les quatre mois de la clôture de l'exercice) doivent être accompagnés par des rapports écrits des organes d'administration.

Yves : Mais ces états n'ont pas à être publiés : ils sont à usage "interne" de l'entreprise.

Eric : C'est exact ; ils ne sont à communiquer, en droit strict, et dans les huit jours de leur établissement, qu'au conseil de surveillance (s'il en existe un), aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise. Mais, la Commission des Opérations de Bourse (COB) exige la diffusion générale de cette information dans le cadre des sociétés cotées en bourse³.

Annie : En réalité, il existe de nombreuses présentations possibles du tableau de financement ; mais la présente discussion va se limiter à l'analyse des deux "modèles" : d'une part, celui proposé par le PCG et d'autre part, celui préconisé par l'avis 30 (1997) de l'Ordre des Experts Comptables. Mais, quelque soit le choix opéré, il faut souligner que l'objet du tableau de financement est identique : il s'agit de compléter l'information fournie par les comptes annuels en décomposant les variations ayant affecté chacun des postes du patrimoine et du résultat ; il s'agit donc de présenter des indicateurs de gestion

¹ Recommandation n° 1.05 remplacée en 1988 par la recommandation n° 1.22 (voir *infra*)

² La même obligation incombe aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, aux établissements publics de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale, aux entreprises nationales et aux groupements d'intérêt économique.

³ Voir thème n°28 *infra* pour l'application au niveau de la consolidation.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

regroupant de manière différente des données comptables synthétisées sur le bilan, sur le compte de résultat et dans l'annexe.

Eric : Commençons par le modèle proposé par le PCG.

La version 1999 n'a pas apporté de modification au modèle proposé dans le P.C.G. 1982.

Il est basé sur l'analyse de la variation des fonds de roulement, grâce à l'égalité de base suivante :

$$\text{fonds de roulement} - \text{besoin en fonds de roulement} = \text{trésorerie}$$

Le fonds de roulement est égal à la différence entre les ressources durables et les emplois stables. Le besoin en fonds de roulement est égal au financement rendu nécessaire par les éléments d'exploitation (stocks + créances - dettes) et hors exploitation (créances - dettes). La trésorerie est égale aux disponibilités et aux concours bancaires courants.

Le tableau de financement consiste à reclasser en termes de flux, les éléments du bilan et du compte de résultat, afin d'obtenir l'égalité suivante :

$$\text{variation du fonds de roulement} - \text{variation du besoin en fonds de roulement} = \text{variation de la trésorerie}$$

Il se présente donc en deux tableaux reproduits ci-après (PCG pp. II.114 et II.115) :

EMPLOIS STABLES	Exercice N	RESSOURCES DURABLES	Exercice N
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice.....		Capacité d'autofinancement de l'exercice.....	
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :	
Immobilisations incorporelles.....		Cessions d'immobilisations (au prix de vente) :	
Immobilisations corporelles.....		▪ incorporelles.....	
Immobilisations financières.....		▪ corporelles.....	
Charges à répartir sur plusieurs exercices		Cessions ou réductions d'immobilisations financières.....	
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits).....		Augmentation des capitaux propres :	
Remboursements de dettes financières.....		Augmentation de capital ou apports.....	
		Augmentation des autres capitaux propres	
		Augmentation des dettes financières.....	
Total des emplois		Total des ressources	
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette).....		Variation du fonds de roulement net global (emploi net).....	

Tableau de financement et tableau de flux

Variation du fonds de roulement net global	Exercice N		
	Besoin 1	Dégagement 2	Solde 2 - 1
Variations "Exploitation" :			
Variation des actifs d'exploitation			
Stocks et en-cours.....			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances Clients, Comptes rattachés et autres			
créances d'exploitation.....			
Variations des dettes d'exploitation :			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes Fournisseurs, Comptes rattachés et autres			
dettes d'exploitation ²			
Totaux			
A. Variation nette "Exploitation".....			
Variations "Hors exploitation" :			
Variations des autres débiteurs (valeurs mobilières			
de placement).....			
Variations des autres créditeurs ³			
Totaux			
B. Variation nette "Hors exploitation".....			
TOTAL A + B :			
Besoins de l'exercice en fonds de roulement....			
<i>ou</i>			
Dégagement net de fonds de roulement			
dans l'exercice.....			
Variations "Trésorerie" :			
Variations des disponibilités (banque et caisse).....			
Variations des concours bancaires courants et soldes			
crédeurs de banques.....			
Totaux			
C. Variation nette "Trésorerie".....			
Variation du fonds de roulement net global :			
(Total A + B + C) :			
Emploi net			
<i>ou</i> Ressource nette			

Annie : La capacité d'autofinancement correspond en fait à l'analyse de la répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise (c'est-à-dire la marge commerciale majorée de la production et diminuée des consommations en provenance de tiers) entre :

- le personnel (salaires, charges sociales et participation des salariés),
- l'Etat (impôts et taxes et impôt sur les bénéfices),
- les prêteurs (charges financières),
- les associés (dividendes),
- l'entreprise (autofinancement net).

La capacité d'autofinancement correspond à l'addition des deux derniers éléments, c'est-à-dire :

- à la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables (ce qui n'est pas le cas, par exemple, des dotations aux amortissements ou aux provisions) ;
- que la distribution effective des dividendes (et non celle à intervenir au titre du résultat de l'exercice) est considérée comme un emploi.

Eric : Cinq caractéristiques de présentation sont à relever :

1. Exclusion de la capacité d'autofinancement de certains produits "encaissables"

C'est notamment le cas pour :

- les quotes-parts de subventions d'investissements virées au résultat de l'exercice, puisque les subventions proprement dites sont présentées comme une ressource durable (et pour leur montant total) l'année de leur obtention ;
- les résultats de cessions d'immobilisations, puisque les prix de cession sont inscrits en tant que tels comme une ressource durable.

2. Traitement des augmentations de capital

Il convient d'opérer les distinctions suivantes :

- cas de l'apport en nature : les éléments reçus sont inscrits soit en emplois stables (si c'est le cas), soit en "besoin" ou en "dégagement" s'il s'agit d'éléments à court terme, la ressource durable étant inscrite séparément ;
- cas de l'incorporation de réserves : il s'agit d'un simple flux interne n'ayant aucune incidence sur le tableau de financement ;
- cas de l'apport en numéraire partiellement appelé et libéré : il est préférable de n'inscrire la ressource qu'au fur et à mesure de l'appel (les montants éventuellement non versés étant à inscrire parmi les autres créances, en besoin hors exploitation).

3. Réévaluation libre des actifs corporels et financiers

Il s'agit d'un "faux" flux comptable qui n'a pas à figurer sur le tableau de financement.

4. Sort des comptes de "différences de conversion" (actif et passif).

Il convient de procéder à une analyse des variations des comptes concernés en "éliminant" l'incidence de ces soldes, c'est-à-dire qu'il faut les rattacher aux comptes sur lesquels ils portent.

5. Présentation du tableau II des variations exploitation/hors exploitation/trésorerie.

La notion de "besoin" recouvre par nécessité une augmentation d'actif ou une diminution de passif, et celle de "dégagement" une augmentation de passif ou une diminution d'actif.

C'est ainsi qu'une augmentation de disponibilités en banque va figurer dans la colonne "besoin"...

Yves : Ceci n'est pas évident à comprendre pour un non spécialiste !

Eric : C'est vrai. Mais, globalement, si le modèle du PCG est cohérent dans sa démarche et dans sa conception, la terminologie utilisée est assez "étrange" : "fonds de roulement net global" (afin d'éviter le terme "fonds de roulement" qui n'était pas calculé selon les mêmes concepts dans le cadre de plan comptable 1957...), "besoin" (même pour une augmentation de trésorerie !), "dégagement" (même pour une augmentation du poste fournisseurs !), etc.

Mais ceci est un problème de convention de vocabulaire. Et cela fait dix ans que les praticiens et utilisateurs doivent s' "habituer", ou alors il leur appartient de modifier le modèle proposé par le PCG...

Annie: L'exemple synthétique développé à la fin de la présente discussion explicite la construction du tableau de financement, notamment par l'utilisation d'une grille de passage des soldes des comptes de bilan d'ouverture à ceux des comptes de clôture, puisque c'est l'objet du tableau de financement de présenter ces flux.

Tableau de financement et tableau de flux

Eric : Exactement. D'ailleurs, dans le plan comptable de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM), un tel tableau est prévu en tant que document faisant partie intégrante des états financiers de synthèse.

Yves : Etudions maintenant le modèle proposé par l'Ordre des Experts Comptables dans sa recommandation (n°1.22), remplacé par l'avis n° 30 de 1997.

Annie : L'objet du tableau de flux est le même que celui posé pour le tableau de financement du PCG, mais il repose sur une conception différente : il s'agit, en effet, d'analyser les variations en terme de flux de trésorerie.

Il se présente comme suit :

Désignation	Exercice	
	n	n - 1
OPERATIONS D'EXPLOITATION		
Résultat net		
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'exploitation :		
* Amortissements et provisions		
* Variations de stocks		
* Transferts de charges au compte de charges à répartir		
* Plus et moins-values de cession		
Incidence de la variation des décalages de trésorerie sur opérations d'exploitation		
Flux de trésorerie provenant de (affecté à) l'exploitation (A)		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles		
Encaissements résultant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		
Décassements résultant de l'acquisition d'immobilisations financières		
Encaissements résultant de la cession d'immobilisations financières		
Flux de trésorerie provenant des (affecté aux) opérations d'investissements (B)		
OPERATIONS DE FINANCEMENT		
Sommes reçues des actionnaires suite à une augmentation de capital		
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		
Encaissements provenant de nouveaux emprunts		
Remboursements d'emprunts		
Avances reçues des tiers		
Flux de trésorerie provenant des (affecté aux) opérations de financement (C)		
Variation de trésorerie (A + B + C)		
Trésorerie à l'ouverture (D)		
Trésorerie à la clôture (A + B + C + D)		

Eric : Les flux de trésorerie sont donc analysés en trois fonctions :

* Fonction exploitation

Celle-ci correspond à l'ensemble des autres opérations que celles décrites aux fonctions d'investissement et de financement. Sont aussi inclus les produits financiers et charges financières ayant un impact sur la trésorerie.

* Fonction investissement

Celle-ci comprend l'ensemble des opérations d'acquisition des immobilisations (y compris les prêts financiers), et de cessions.

*** Fonction financement**

Celle-ci correspond à l'ensemble des ressources extérieures : mouvements des dettes (émission d'emprunts, remboursements), mouvement des capitaux (augmentation ou remboursement) et distribution des dividendes aux associés.

Les découverts bancaires ne sont pas à inscrire dans cette rubrique (s'agissant d'éléments de trésorerie).

Annie : Cette présentation des flux de l'exercice apparaît comme plus "moderne" et correspond aux travaux menés par l'International Accounting Standards Committee et aux pratiques américaines. Elle permet de mieux justifier les variations de trésorerie, surtout pour les utilisateurs de l'information financière peu "initiés" aux spécificités de la technique comptable...

Eric : Vous avez raison. Cependant l'IASC préconise un établissement selon la méthode directe, alors que l'Ordre des Experts Comptables est resté sur un modèle indirect... C'est une différence significative !

Yves : Pardon !

Annie : On entend par « méthode directe » l'établissement à partir des réel flux de trésorerie, et par « méthode indirecte » l'établissement à partir du résultat comptable et donc une reconstitution des flux de trésorerie.

Eric : La mise en œuvre de la méthode directe nécessite, en pratique, le recours à des instruments de suivi comptable spécifiquement conçus au niveau informatique.

Ceci étant dit, il ne faut pas considérer que le modèle proposé par le PCG est inutile, loin s'en faut ! Ce qui importe, avant tout, c'est qu'un tableau de financement soit établi, car c'est un document très utile pour comprendre ce qui s'est passé en terme de variations dans une entreprise. Ceci n'est cependant pas suffisant. Il faut aussi souhaiter que son corollaire, c'est-à-dire le plan de financement (ou tableau de financement prévisionnel), soit établi et comparé ensuite avec les données réelles (les écarts étant à expliquer, et le cas échéant à corriger par des mesures nécessaires). C'est dans ce cadre que l'information de gestion est utile, avant d'être "légale" c'est-à-dire imposée. C'est sans doute un des grands défis pour le management des entreprises de ce début de XXI^e siècle...

Tableau de financement et tableau de flux

ANNEXE

Exemple schématique de tableau de financement

* Analyse du résultat de l'exercice N

Compte de résultat par nature		Analyse des produits et charges	
		Affectant la trésorerie	Autres
<u>Exploitation</u>			
Ventes	2 000	2 000	
Reprises de provisions	50		50
Achats	< 1 500 >	< 1 500 >	
Consommation en provenance de tiers	< 230 >	< 230 >	
Dotations aux amortissements	< 110 >		< 110 >
<u>Financier</u>			
Charges financières	< 150 >	< 150 >	
<u>Exceptionnel</u>			
Quote-part de subv. investissement	10		10
Prix cession d'immobilisations	80		80
Valeur nette immobilisations	< 50 >		< 50 >
<u>Impôt sur les bénéfices</u>	< 30 >	< 30 >	
Résultat net	+ 70	+ 90	< 20 >
		==> capacité d'autofinancement	==> "faux" flux

* Analyse des variations des comptes de bilan

Désignation	Soldes initiaux	Variations "stables"		Variations "court terme"		Flux internes	Faux flux	Soldes finaux
		débit	crédit	débit	crédit			
* Actif								
Actionnaires, capital non appelé						100		100
Frais d'établissement		50						50
Immob. corporelles	500	200					<100>	600
Prêts accordés	50		50					-
Stocks	700			100				800
Clients	300			100				400
Trésorerie	-			10				10
Total 1	1 550	250	50	210		100	< 100 >	1 960
* Dépréciation								
Amortissement frais d'établissement							< 10 >	< 10 >
Amortissement immobilisations corporelles	< 100 >						< 50 >	<150>
Provisions/clients	< 50 >						50	-
Total 2	< 150 >						< 10 >	< 160 >
* Passif								
Capital	< 300 >		100			200		< 600 >
Prime d'émission			100					< 100 >
Réserves	< 200 >					< 70 >		< 130 >
Résultat	< 50 >	20				< 30 >	< 70 >	< 70 >
Subvention d'investissement			100				10	< 90 >
Dettes financières	< 180 >	120	40					< 100 >
Intérêts courus	< 20 >			10				< 10 >
Concours bancaires	< 100 >			100				-
Fournisseurs	< 550 >				150			<700>
Total 3	< 1 400 >	140	340	110	150	< 100 >	< 60 >	< 1 800 >

LA COMPTABILITE PLURIELLE

* Notes explicatives aux variations des comptes de bilan

a - Le résultat de l'exercice antérieur a fait l'objet de la répartition suivante :

* dividendes distribués :	20	(inscrit en variations "stables")
* incorporation en réserves :	<u>30</u>	(inscrit en flux internes)
* total	50	

b - Deux augmentations de capital ont été opérées :

* d'une part, incorporation de réserves par 100 (inscrit en flux internes)		
* d'autre part, augmentation en numéraire pour 300		
dont	* part appelée	100 (inscrite en variations "stables")
	+ prime d'émission	100 (inscrite en variations "stables")
	* part non appelée	100 (inscrite en flux internes)

* Tableau de financement (modèle adapté du PCG)

Tableau I : variations stables			
EMPLOIS		RESSOURCES	
* Dividendes distribués	20	* Capacité d'autofinancement	90
* Acquisition d'immobilisation		* Augmentation de capital	200
- frais d'établissement	50	* Subventions d'investissement reçues	100
- immobilisations corporelles	200	* Réduction d'immobilisations	
* Remboursement des dettes financières	120	- prix de cession	80
		- remboursement des prêts	50
		* Souscription à des dettes financières	40
		Total	<u>560</u>
Total	<u>390</u>		
Variation du fonds de roulement net global (excédent utilisé dans les besoins "court terme")	170		
Total	<u>560</u>		

Remarque : les flux indiqués sont ceux qui correspondent au tableau précédent :

- emplois : variations "stables" (débit)

- ressources : variations "stables" (crédit) avec la mention de la capacité d'autofinancement résultant de l'analyse du résultat de l'exercice

Tableau de financement et tableau de flux

Tableau II : variations du besoin en fonds de roulement			
Analyse	Besoins	Dégagements	Soldes
* Variations exploitation			
Stocks	100		
Clients	100		
Fournisseurs		150	
Total 1	<u>200</u>	<u>150</u>	<50>
* Variations hors exploitation			
Intérêts courus sur dettes financières	10		
Total 2	<u>10</u>	—	<10>
* Variations trésorerie			
Banque	10		
Concours bancaires	100		
Total 3	<u>110</u>	—	<110>
Total général : 1 + 2 + 3 (besoin en fonds de roulement utilisé)			<u><170></u>

Remarques : 1. Les flux indiqués sont ceux correspondant au tableau précédent :

- besoins : variations "court terme" (débit)
- dégagements : variations "court terme" (crédit)

2. Le total général permet de vérifier la cohérence de l'analyse, car il justifie l'utilisation de l'excédent des ressources sur les emplois durables.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

* Tableau de flux de trésorerie (modèle tiré de l'avis 30 de l'OEC)

Désignation	Montant	Solde
* Fonction exploitation		
Capacité d'autofinancement	90	
- Variations du besoin en fonds de roulement :		
- exploitation	<50>	
- hors exploitation	<10>	
Total 1	_____	+ 30
* Fonction investissement		
Acquisitions d'immobilisations :		
- incorporelles	<200>	
- corporelles	< 50>	
Prix de cession des immobilisations corporelles	80	
Remboursement des prêts accordés	50	
Total 2	_____	<120>
* Fonction financement		
Augmentation de capital	200	
Dividendes versés	<20>	
Dettes financières :		
- souscrite	40	
- remboursées	<120>	
Subvention d'investissement obtenue	100	
Total 3	_____	+ 200
Total général : 1 + 2 + 3		<u>+ 110</u>
* Analyse de la trésorerie		
Trésorerie à la clôture de l'exercice	+ 10	
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	<100>	
Variation nette :	_____	<u>+ 110</u>

Thème n° 25

Consolidation (I) : Les définitions

Eric : Le présent thème, et les trois suivants, ont pour objet d'analyser le cadre des comptes consolidés, c'est-à-dire des comptes de groupes de sociétés.

Il faut cependant rappeler que :

- d'une part, le référentiel comptable « national » applicable à la consolidation (outre la loi du 3 janvier 1985 et le décret du 17 février 1986) a fait l'objet d'une importante réforme en 1999, par la publication (sous forme d'arrêté ministériel le 22 juin 1999) du règlement CRC 99-02 (du 29 avril 1999), qui se substitue aux règles antérieures fixées par la méthodologie de 1986, à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- et d'autre part, courant 2000, il devrait être rendu applicable (soit au niveau français, soit au niveau communautaire) le dispositif prévu par la loi du 6 avril 1998, qui a inséré un nouvel article à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (article 357-8-1) :

« Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers (...) sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationales traduites en français, respectant les normes communautaires et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable ».

Annie : La méthodologie sur les comptes consolidés du 9 décembre 1986 avait été insérée dans le P.C.G. 1982. Qu'en est-il du nouveau règlement ?

Eric : Le règlement CRC 99-02 est autonome par rapport au P.C.G. 1999 (arrêté ministériel pris pour homologation du règlement CRC 99-03). En outre, il faut souligner que la terminologie même de « méthodologie » a été supprimée.

Le nouveau règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, mais il est expressément prévu que les dispositions peuvent être appliquées par anticipation dès l'exercice 1999.

Yves : Indéniablement les groupes ont pris une importance particulière, du fait notamment de la croissance des entreprises (pouvant aller jusqu'à la construction de conglomerats), de l'utilisation de sociétés "filles" en tant qu'outil juridique de division des responsabilités, de délégation, d'optimisation fiscale, etc.

Eric : Mais, en tant que tel, le droit des sociétés ne reconnaît pas, en France, l'existence du groupe en tant qu'organe indépendant. Seules les sociétés prises individuellement "existent". Cependant, la jurisprudence a reconnu l'existence du groupe¹ et considère ainsi que "le groupe de sociétés est un groupement économique fortement

¹Analyse rendue par le Tribunal Correctionnel de Paris du 16 mai 1974 et notamment reprise par l'étude juridique CNCC, décembre 1991, sur les groupes de sociétés

structuré reposant sur des bases non artificielles et dont les éléments qui le composent, même parfois disparates, concourent à la réalisation de l' "objet social" du groupe, qui peut alors, provisoirement, se substituer à l'objet social des diverses sociétés qui le composent". Et c'est ainsi que le droit des sociétés comprend des dispositions diverses afin de protéger les intérêts minoritaires (par exemple, par la réglementation attachée à l'autocontrôle), les créanciers (par exemple, en matière de recouvrement de créances par la théorie dite de "l'apparence"), les salariés (par exemple, en matière de comités de groupe), les associés (par exemple, en matière d'information sur les prises de participation), etc.

Et c'est dans le cadre que s'insère l'obligation, pour certains groupes, d'établir et de publier des comptes consolidés, puisque la loi du 3 janvier 1985 a complété la loi du 24 juillet 1966 avec les articles 357-1 à 357-11, et le décret du 17 février 1986 a complété le décret du 23 mars 1967 avec les articles 248 à 248-13.

Annie : Ainsi, le "groupe" a une existence autonome par le droit comptable, mais aussi par le droit fiscal (avec notamment le régime de l'intégration fiscale).

Eric : Il faut rappeler que la notion de comptes consolidé est ancienne, puisque dès 1892, une société américaine a publié des comptes de groupe! En France, c'est en 1966 que trois groupes importants ont publié leurs premiers comptes consolidés ; et une méthodologie relative à la "consolidation des bilans et des comptes" a été publiée par le C.N.C. en 1968. Mais, aujourd'hui, ce n'est plus le référentiel applicable !

Yves : En définitive, à quoi servent les comptes consolidés ?

Eric : Il y a deux objets principaux :

- c'est d'abord un outil d'information sur la situation des groupes, au niveau de son patrimoine, de sa situation financière, de son résultat, de ses activités,...
- c'est aussi un instrument de gestion permettant aux destinataires des informations d'obtenir une image d'ensemble de la situation du groupe.

Ces deux objets sont notamment atteints par le fait que :

- il n'y a aucune interférence fiscale dans les comptes consolidés (et, comme nous le verrons, il faut même éliminer toutes les écritures enregistrées en comptabilité du fait de contraintes fiscales) ;
- il s'agit de présenter les informations financières en excluant l'incidence des frontières juridiques des sociétés ;
- il est possible de retenir des règles et méthodes comptables, sur option, qui sont normalement interdites au niveau des comptes individuels.
On peut ainsi mieux appréhender l'objectif assigné à la comptabilité : "donner une image fidèle"...

Annie : Dans les considérants de la VIIe directive européenne du 13 juin 1983, il est précisé que "la coordination en matière de comptes consolidés tend à protéger les intérêts liés aux sociétés de capitaux". Pour la norme 27 de l'International Accounting Standards Committee (IASC), "(...) les comptes consolidés (...) présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, sans tenir compte des frontières juridiques des différentes entités juridiques" (§ 9).

Eric : Il faut cependant préciser que diverses "écoles" de présentation de l'information consolidée coexistent :

- pour certains, la consolidation doit permettre de montrer aux propriétaires de la société-mère leur quote-part de détention dans les actifs, passifs, charges et produits (sur la base d'une analyse juridique) ;

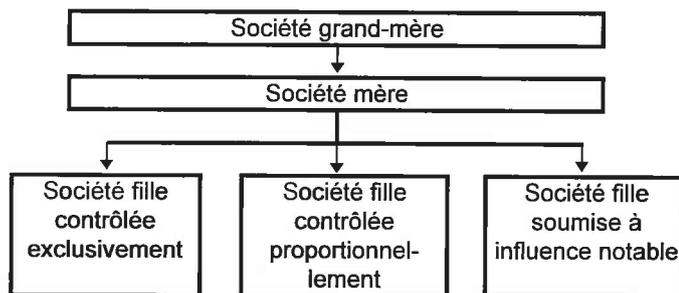
- pour d'autres, au contraire, la consolidation doit permettre de montrer l'ensemble des opérations du groupe sans distinguer les intérêts "majoritaires" et les intérêts "minoritaires" ;
- pour d'autres encore, il faut bien faire apparaître l'ensemble des opérations, et présenter la quote-part revenant aux intérêts minoritaires comme un élément de dettes ;
- enfin, d'autres considèrent la même analyse que précédemment, mais la quote-part revenant aux intérêts minoritaires est distinguée à la fois des intérêts majoritaires et des dettes.

Dans les techniques retenues en France, nous analyserons que chacune de ces approches sont en réalité reprises et confondues.

Yves : cela promet d'être passionnant... Mais, en attendant, il me semble nécessaire de savoir ce qu'est un groupe pour le droit comptable ?

Annie : Un groupe est formé d'une société dominante, c'est-à-dire la société-mère, et de trois catégories de sociétés filles : les sociétés contrôlées de manière exclusive, les sociétés contrôlées de manière conjointe et les sociétés dans lesquelles la société-mère exerce une influence notable.

Eric : En comptabilité, on apprécie donc un groupe dans le cadre d'une structure "verticale" se présentant comme suit :



Il y a aussi qualification de groupe, au sens comptable, dans le cadre d'une structure "horizontale" se présentant comme suit :



Pour ce schéma, on parle alors de « comptes combinés ». Mais sauf pour les compagnies d'assurances, la loi ne prévoit pas (encore) d'obligation d'établissement de ces comptes, mais cela fera partie des réformes à venir... D'autant plus que le CNC a déjà publié un avis constitutif des bases d'une première méthodologie sur ce thème en octobre 1994. Cependant, le règlement CRC 99-02 prévoit explicitement que les dispositions prévues ne concernent pas les comptes combinés (§ 1006).

Annie : Revenons à la définition des trois catégories de sociétés-filles dans le cadre de la consolidation ; l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précise que :

- le contrôle exclusif par une société résulte :
 - * soit du contrôle juridique : "détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise" ;
 - * soit du contrôle de fait : "désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette

désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucune autre société ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne" ;

* soit du contrôle économique ou statutaire : "droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise"

- le contrôle conjoint "est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord" ;

- l'influence notable "sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise".

Eric : Il faut noter que le règlement CRC 99-02 précise qu'il y a deux éléments essentiels pour qualifier l'existence d'un contrôle conjoint :

- d'une part, un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle : « le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint » ;

- d'autre part, un accord contractuel qui « prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun et qui établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint ».

Yves : Je suppose qu'il existe des exceptions aux définitions de principe que vous venez de traiter...

Annie : Vous avez raison ! L'article 357-4 de la loi sur les sociétés commerciales a prévu quatre cas d'exclusion d'une société-fille du périmètre de consolidation (malgré le fait que les définitions de base indiqués précédemment soient remplies) :

- un cas est à opérer à titre *obligatoire* : c'est lorsqu'il existe des "restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation" ; il s'agit donc de l'hypothèse d'une société-fille se trouvant dans un pays soumis à un embargo politique et économique, ou ayant décidé de nationaliser ladite société,...

- les trois autres cas sont applicables *sur option* de l'entreprise, prise afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du groupe :

* lorsque les actions ou parts sociales de la société-fille ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure (hypothèse, par exemple, d'un simple portage de titres par la société-mère) ;

* lorsque la société-fille ne représente qu'un "intérêt négligeable" par rapport à l'objectif d'image fidèle (c'est l'application du principe d'importance relative) ;

* lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent pas être obtenues sans "frais excessifs" ou dans des "délais compatibles" avec ceux fixés par la législation (mais ce cas est à rattacher avec le précédent cas attaché au seuil de signification).

Eric : Il faut relever que le règlement CRC 99-02 ne retient que deux cas d'exclusion (§ 101) :

- celui de l'existence de restrictions sévères et durables au contrôle ;
- et celui de l'acquisition en vue de la cession.

De manière générale, il est précisé que « une entreprise est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est à la tête, présente seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation » (§ 1000).

Yves : Société-mère, société-fille, filiale, participation,... Voilà tout un vocabulaire assez particulier. Pourriez-vous expliquer les subtiles distinctions à opérer entre ces termes ?

Eric : Le terme "société-mère" correspond à société dominante ou société tête de groupe. Le terme "société-fille" est utilisé afin de décrire les sociétés susceptibles d'être comprises dans le périmètre de consolidation de la société-mère (du fait de l'existence soit d'un contrôle exclusif, soit d'un contrôle conjoint, soit d'une influence notable), alors que le terme "filiale" recouvre le cas de sociétés dans lesquelles la société-mère détient plus de la moitié du capital (selon l'article 354-4 de la loi du 24 juillet 1966) et le terme "participation" concerne le cas où la société-mère détient entre 10 % et 50 % du capital de la société-fille (selon l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966). Ainsi, en terme comptable, il est préférable d'utiliser "société-mère" et "société-fille", afin d'éviter toute confusion avec d'autres termes ayant une signification précise au niveau juridique.

Yves : Est-ce que toutes les sociétés-mères de sociétés-filles (...j'utilise donc bien le vocabulaire adapté...) doivent établir des comptes consolidés ?

Annie : Si la société-mère émet des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, la réponse est positive !

S'il s'agit d'une société-mère non cotée, il existe deux exemptions :

- d'une part, dans l'hypothèse où elle est elle-même incluse dans le périmètre de consolidation d'une autre société qui établit et publie des comptes consolidés (c'est l'hypothèse du schéma étudié précédemment où on a une société qui est mère de sociétés-filles, mais qui est elle-même fille d'une société "grand-mère"...); pour que ce cas d'exemption s'applique, il faut que quatre conditions soient remplies :

- * un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital social de la société-mère ainsi exemptée ne doit pas s'y opposer ;
- * les comptes consolidés établis par la société "grand-mère" doivent respecter les principes de la VIIe directive européenne ;
- * lesdits comptes consolidés doivent être certifiés par des professionnels comptables indépendants (c'est-à-dire par des commissaires aux comptes) ;
- * ces comptes consolidés de la société "grand-mère" doivent être mis à la disposition (en langue française) des associés ou actionnaires de la société-mère ;

- d'autre part, dans l'hypothèse où il s'agit d'un "petit" groupe .

Yves : Qu'est-ce qu'un "petit" groupe ?

Annie : Cette caractéristique s'applique lorsque l'ensemble constitué par la société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs deux des trois seuils suivants (définis par le décret du 17 janvier 1990) :

- total du bilan : 15.244.901 € soit 100 M.F.
- montant net du chiffre d'affaires : 30.489.803 € soit 200 M.F.
- nombre moyen de salariés permanents : 500.

Eric : Le mode de calcul de ces seuils nécessite les explications suivantes :

1) Les seuils sont définis comme suit par référence à l'article 17 (alinéas 2, 3 et 4) du décret 83-1020 du 29 novembre 1983 :

- le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actifs ;
- le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes de la TVA et des taxes assimilés ;
- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

2) Les seuils s'apprécient pour leur montant brut, issu des comptes individuels, sans prise en considération de l'incidence des retraitements et des éliminations de consolidation : il faut opérer un calcul par addition simple des comptes annuels (par référence à la deuxième modalité prévue par l'article 6 de la VII^e directive européenne)¹.

3) Les seuils sont calculés globalement pour l'ensemble constitué par l'entreprise dominante et les sociétés qu'elle contrôle :

- *a priori*, il ne faut donc retenir que les sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement, et exclure les sociétés dans lesquelles une seule influence notable est exercée¹ ;

- le traitement à réserver aux sociétés contrôlées mais exclues du périmètre (soit de droit, soit sur option) reste délicat ; il semble que ces sociétés soient à inclure dans le calcul des seuils (voir cependant remarque 5 ci-après).

4) Le calcul des seuils s'opère comme suit :

- dans le cadre des sociétés contrôlées exclusivement : il faut additionner les éléments, quelle que soit la date d'entrée desdites sociétés dans le périmètre ;

- dans le cadre des sociétés contrôlées conjointement, s'il apparaît logique de n'intégrer que la quote-part revenant à l'entreprise dominante (intégration proportionnelle), cette modalité de calcul ne résulte pas directement de la lecture des termes du décret ayant fixé les seuils (voir cependant remarque 5 ci-après).

5) Si, après le calcul global, il ressort que le groupe dépasse les seuils et est astreint à l'établissement des comptes consolidés et que l'analyse de ces derniers fait apparaître que les seuils visés ne sont pas comptablement dépassés au titre de la consolidation, il semble logique d'admettre que la société n'est pas obligée de procéder à la publication desdits comptes consolidés (non publication, par exemple, s'agissant de la première mise en oeuvre de la consolidation, dans le cas où il semblerait nécessaire d'apporter des améliorations ultérieures dans l'organisation comptable de la consolidation).

6) L'appréciation du calcul de ces seuils doit être envisagée avec le commissaire aux comptes.

Il faut en effet rappeler que :

- deux commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés dans les sociétés par actions astreintes à l'obligation de publication des comptes consolidés ;
- l'article 481 (alinéa 4) de la loi du 24 juillet 1966 prévoit l'application d'une amende de 304,90 € à 9.146,94 € (2.000 F à 60.000 F) pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants de sociétés qui auraient dû établir et publier des comptes consolidés et qui ne l'ont pas fait.

¹ Interprétation confirmée par le Bulletin de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes n°90, juin 1993, pp. 271 à 273.

Yves : De plus, je suppose qu'il y aurait une infraction spécifique au titre de la non approbation des comptes consolidés (pour défaut d'établissement) par l'assemblée générale des associés ou actionnaires...

Eric : Non. Les comptes consolidés doivent être certifiés par les commissaires aux comptes, mais n'ont pas (encore) à être approuvés en assemblée générale : il convient simplement de les présenter aux associés ou actionnaires, et de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Lorsque des comptes sont établis et publiés, un rapport de gestion doit aussi être établi¹. La responsabilité d'établissement des comptes consolidés incombe aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, qui arrête les comptes consolidés dans les mêmes délais que ceux concernant les comptes annuels (en général un mois avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans le cadre des sociétés non cotées). Mais sur ce point aussi, une réforme de la législation est envisagée, afin de faire « approuver » les comptes par l'Assemblée générale et d'étendre aux comptes consolidés le délit pénal de production de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle

Annie : Il faut rappeler que les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable²... Et dont l'objectif est de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par le groupe.

Eric : Et, cette image fidèle s'obtient par le respect des règles de la normalisation "à la française" ; la Commission des Opérations de Bourse a ainsi insisté, en 1988³, sur le fait qu' "il ne devrait pas être nécessaire de rappeler que les sociétés françaises doivent appliquer les règles du droit français : depuis la réforme du Code de Commerce par la loi comptable de 1983, en application de la IV^e directive communautaire, la normalisation comptable est d'ordre public en France". Et, la Commission des études comptables de la CNCC de confirmer que " désormais, il n'est plus possible de déroger aux règles qui sont en vigueur en France en conformité avec les directives européennes : le choix, dans les comptes consolidés d'une société française, de "méthodes internationales" ne peut plus s'exercer par dérogation aux règles nationales mais en conséquence des règles nationales et dans les limites fixées par celles-ci" ⁴. Mais, comme nous le verrons dans le prochain thème, la réglementation en vigueur est opérée "tout en souplesse" ⁵, voire - en réalité - selon des concepts assez proches du cadre comptable retenu dans les pays anglo-saxons !

De plus, l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans sa rédaction fixée par la loi du 6 avril 1998, outre la perspective donnée aux sociétés cotées en bourse de pouvoir opter pour l'application d'un référentiel international (IASB), prévoit que « jusqu'au 31 décembre 2002 et en l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans les conditions fixées au premier alinéa (voir ci-dessus), ces sociétés peuvent utiliser des règles internationalement reconnues adoptées dans les mêmes conditions ».

Annie : En décembre 1998, la COB a rappelé sa doctrine de 1995, toujours applicable aux clôtures 1998, à savoir que si une société applique des règles étrangères pour l'établissement de ses comptes, deux cas sont à distinguer :

¹ Mais un rapport de gestion unique peut être établi afin de présenter les activités de la société-mère et du groupe (selon l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966)

² Voir développement au thème n°28 *infra*.

³ 21^e rapport de la COB, p. 48.

⁴ Tiré du Bulletin CNCC n°77, mars 1990, pp. 110 et 111.

⁵ Expression utilisée par M. Max Gérard dans le titre de l'étude qu'il a publiée dans la "Revue de Droit Comptable", n°87-1 de janvier 1987, pp. 1 à 42.

- cas 1 : « ces règles sont compatibles avec les règles françaises, et la société peut ne publier qu'un seul jeu de comptes » ;
- cas 2 : « ces règles ne sont pas compatibles avec les règles françaises et la société doit produire un jeu de comptes en accord avec les règles nationales, complété, si elle le souhaite, d'un jeu de comptes établi en conformité avec les règles étrangères ».

Eric : De manière générale, la COB incite les sociétés cotées à retenir le référentiel IASC et à indiquer explicitement dans l'annexe les éventuelles nouvelles normes entrées en application et non appliquées par la société (avec explication et mention du traitement alternatif retenu), étant à relever que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1998, le référentiel IAS ne pourra être considéré comme respecté que si toutes les normes sont appliquées (nouvelle rédaction de la norme IAS 1) !

Yves : Et qu'en est-il de la production des comptes consolidés en euros ?

Annie : Les règles étudiées pour les comptes individuels s'appliquent de manière symétrique : voir thème n° 4. Ainsi, notamment, pendant la période transitoire, les sociétés peuvent opter de manière irrévocable pour la tenue de la comptabilité et la production des comptes en euros. L'avis 98-E du Comité d'urgence du CNC prévoit aussi la possibilité d'arrêter les comptes (et donc de les publier) en euros même si la comptabilité a été tenue en francs, et ce dès la clôture 1998.

Quant à la COB, elle insiste pour que des indicateurs clés soient donnés en euros si les comptes sont fournis en francs, et inversement.

Il s'agit des indicateurs suivants :

- compte de résultat : chiffre d'affaires ; résultat net (dont part du groupe) ; deux soldes intermédiaires (par exemple : résultat opérationnel ; résultat courant avant impôt) ;
- bilan : capital ; capitaux propres ; dettes financières ; valeurs immobilisées nettes ; total du bilan ;
- dividende ;
- bénéfice net par action.

Eric : Il faut noter qu'il n'y a pas une totale symétrie en matière de choix « euro » entre comptes individuels et comptes consolidés. Ainsi :

- si l'entreprise opte pour l'euro pour la tenue de ses documents comptables pendant la période transitoire (conformément à l'article 16 du Code de commerce) : comptes individuels et comptes consolidés doivent être arrêtés et publiés en euros ;
- si l'entreprise reste en francs pour cette période transitoire : elle peut arrêter ses comptes individuels en francs, et ses comptes consolidés en euros, et inversement...

Cette « souplesse » peut se justifier au titre de choix qui seraient différents en terme de comptes individuels par les différentes sociétés consolidées.

... Même si cela ne sera pas toujours bien clair pour les lecteurs non avertis...

Alors, dorénavant, il va falloir lire très attentivement l'indication de la « devise » retenue pour l'établissement des comptes, à peine de commettre de graves erreurs de jugement et d'analyse financière !

Thème n° 26

Consolidation (II) : La démarche

Annie : Au cours de la discussion précédente (thème n° 25), nous avons notamment précisé que selon l'article 357-6 de la loi du 24 juillet 1966, "les comptes consolidés doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation".

Le règlement CRC 99-02 précise (§ 201) que « les principes comptables généraux doivent être respectés. Les comptes consolidés doivent donner toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble consolidé. Les évaluations, les retraitements et les éliminations de résultats internes sont soumis à une appréciation de leur importance relative ».

Eric : Au niveau pratique, la méthodologie de 1986 fixait des critères sur les conditions de validation des écritures de consolidation. Le règlement CRC 99-02 n'a pas repris ces éléments.

Généralement, il est utilisé un système d'écritures (en partie double, ou en double partie double) sur la base de la reprise des comptes individuels de clôture des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Toutefois, de plus en plus de logiciels intégrés permettent de saisir les « flux » au niveau du groupe, aux fins d'établir les comptes consolidés en plus des comptes individuels.

Annie : Revenons sur cette notion de "double"... partie double... Il s'agit d'un système comptable comprenant :

- d'une part, un journal "principal" pour les flux des comptes de bilan (y compris le résultat) ; autrement dit, ce sont les comptes des classes 1 à 5 de la liste du PCG qui sont mouvementés dans ce cadre ;

- d'autre part, un journal "auxiliaire" pour les flux des comptes de résultat (celui-ci étant en fait un compte de liaison, de même montant et fonctionnant de sens inverse par rapport au compte "résultat" du journal principal) ; autrement dit, ce sont les comptes de charges et de produits qui sont mouvementés dans ce journal.

Eric : Le schéma présenté ci-après, avec un exemple très simplifié et une analyse en sept étapes, vise à présenter le mécanisme comptable ainsi retenu.

Yves : A plusieurs occasions, et même dans votre schéma, vous avez parlé de spécificités attachées aux règles comptables de consolidation. De quoi s'agit-il ? Que doit-on faire, alors qu'il convient de respecter le principe de l'image fidèle d'une part, et d'appliquer les mêmes principes que ceux retenus dans les comptes individuels comme mentionné précédemment ?

Annie : L'article 357-7 de la loi du 24 juillet 1966 pose que "(...) les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de Commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels".

Eric : Ces " aménagements indispensables " sont de deux ordres :

- d'une part, il y a des retraitements (c'est-à-dire des modifications d'évaluation), des reclassements (c'est-à-dire des modifications de présentation) et les éliminations (de comptes et opérations réciproques) qui sont à opérer à titre obligatoire en vertu des dispositions de la normalisation comptable ;
- d'autre part, il existe des retraitements et des reclassements que les groupes peuvent mettre en oeuvre, sur option, afin d'améliorer la qualité de l'image fidèle.

Yves : Je suppose que, une fois une option prise, celle-ci doit être appliquée de manière permanente.

Eric : Vous avez parfaitement raison ! Il est exact de considérer que ces options, dûment indiquées dans l'annexe, constitue un élément important de "souplesse" (contrairement aux comptes individuels), mais certainement pas un moyen de "déformation" des principes comptables de base... Cependant, de par la mise en oeuvre de tout ou partie de ces options (et avec de multiples adaptations possibles), la comparaison des comptes consolidés entre les groupes n'est pas aisée ; par contre, grâce à la permanence de leur mise en oeuvre dans un même groupe, lesdits comptes restent comparables, pour un même groupe, d'un exercice à l'autre.

A ce titre, il y a une importante différence entre la méthodologie de 1986 et le règlement CRC 99-02 : de la notion d'option, on est passé à celle de « méthode préférentielle » (que nous reverrons ultérieurement). De plus, le 1^{er} alinéa de l'article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966 a été modifié par la loi du 22 novembre 1999, afin de fixer dorénavant que les règles d'évaluation spécifiques sont définies par règlement du CRC (et non plus par décret). Il ne fait aucun doute que ce point est donc un élément fondamental de la réforme de 1999.

Yves : Que faut-il retraiter et reclasser à titre "obligatoire" ?

Annie : Selon l'article 248-6 du décret, trois catégories de retraitements et reclassements doivent être obligatoirement opérés au titre de la consolidation , pour toutes les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation - quelle que soit la méthode de consolidation :

- les retraitements d'homogénéité ;
- les retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales (cas notamment des provisions réglementées qu'il faut éliminer) ;
- les retraitements qui résultent de la comptabilisation des impôts différés.

Eric : Commençons par l'*homogénéité*. Le règlement CRC 99-02 fixe deux règles :

- § 300 : « Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés (prédominance de la substance sur l'apparence, rattachement des charges aux produits, (...)). Les comptes consolidés sont donc établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes à la réglementation française (...) » ;
- § 301 : « L'application de règles de comptabilisation et d'évaluation homogènes dans les comptes consolidés est nécessaire dès lors qu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées quels que soient les pays concernés ».

Annie : Il s'agit donc de retraiter, par exemple, les amortissements pour dépréciation afin de ne retenir, au niveau consolidé, qu'un mode et qu'une durée pour chaque type d'immobilisation inscrite à l'actif du bilan des sociétés retenues dans le périmètre de consolidation.

Eric : Pas du tout ! Ce n'est pas le bon exemple... En effet, si une société A a retenu pour une immobilisation donnée un amortissement linéaire sur 5 ans, et que pour le même bien exploitée par la société B, il est appliqué un amortissement dégressif sur 4 ans, c'est peut-être parce qu'il existe des conditions particulières d'exploitation (utilisation de l'équipement sur des durées différentes, conditions climatiques particulières,...). En outre, il faut supposer - par postulat de base - que les comptes individuels des sociétés A et B ont été arrêtés en respectant l'objectif de l'image fidèle... Il n'y a donc aucune raison de modifier cela en consolidation ! Autrement dit, "homogénéiser" n'est pas "uniformiser".

La Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissions aux Comptes a aussi confirmé que "l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie ne pouvait conduire à retenir des plans d'amortissement différents dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés"¹.

Il est, cependant, évident qu'une homogénéisation (dans le sens d' "harmonisation") doit être opérée, le cas échéant, au titre des amortissements, soit d'une société qui vient d'entrer dans le périmètre de consolidation et pour laquelle la méthode retenue ne semble pas adaptée à la dépréciation effective (mais un changement de méthode sera alors nécessaire, l'année suivante, dans les comptes individuels), soit d'une société étrangère dont les comptes individuels ne sont pas établis sur la base du concept de l'image fidèle.

Annie : Alors, le bon "exemple" est alors celui de l'évaluation des stocks : si une société A valorise les sorties de stocks en "premier entré-premier sorti" (PEPS), et une société B utilise la méthode du coût moyen pondéré (CMP), il faut homogénéiser avant de consolider ces stocks, et retenir soit le PEPS, soit le CMP. Etes-vous d'accord ?

Eric : Bien sûr que non ! La situation est identique au cas précédent. Si la méthode PEPS a été retenue par la société A, c'est que celle-ci répond aux spécificités de son organisation et permet de donner une image fidèle de la situation ; il en est de même pour la société B avec la méthode du CMP. Ce n'est que, par exemple, dans les deux hypothèses indiqués précédemment (à savoir entrée d'une société dans le périmètre de consolidation ou homogénéisation de pratiques comptables étrangères) qu'il faudra passer du PEPS au CMP, ou inversement...

Yves : Alors quels sont donc les cas d'homogénéisation qu'il faut retenir en général ?

Eric : Les principaux cas de retraitements et reclassements d'homogénéisation sont notamment les suivants :

- lorsqu'une société a pratiqué une réévaluation alors que les autres sociétés ont continué d'appliquer le principe du nominalisme monétaire (sans correction) : il faut alors opérer une consolidation soit sur la base de comptes homogénéisés en valeur historique, soit sur la base d'une réévaluation pratiquée selon la même méthode de l'ensemble des entités consolidées (règlement CRC 99-02 § 302) ;
- lorsqu'une société a enregistré une provision pour engagements de retraite² alors que les autres sociétés n'ont mentionné ces derniers qu'en annexe : il faut alors comptabiliser une provision pour retraite au niveau des comptes de chaque société consolidée ;
- lorsqu'une société a fait apparaître des frais d'établissement ou des charges à répartir sur plusieurs exercices alors que les autres sociétés ont maintenu les mêmes éléments dans le

¹ Bulletin CNCC n°69, mars 1988, pp. 96 et 97.

² Cf. thème n°10 *supra*

résultat de la période : il faut alors éliminer, pour la consolidation, l'incidence de ces comptes d'actif "incertain" ;

- lorsqu'une société a enregistré l'impact d'un changement de méthode comptable au niveau de son compte de résultat (pour des raisons fiscales, par exemple), alors que le traitement de base fixé par le PCG 1999 est l'imputation sur les réserves (voir thème n° 2).

De plus, le règlement CRC 99-02 fixe que « l'entrée dans le périmètre d'une entreprise résulte de sa prise de contrôle par l'entreprise consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération (achats de titres, fusions, échanges, apports partiels,...) » (§ 210).

Ainsi, en consolidation, les valeurs d'apport devront être retranscrites dans le cadre général de l'évaluation de l'acquisition, et non en fonction de la valeur retenue dans le traité d'apport. Une homogénéisation sera donc, à ce titre, nécessaire.

Yves : Un autre retraitement obligatoire consiste à éliminer l'incidence des écritures enregistrées dans les comptes individuels du seul fait d'exigences fiscales. Il est donc possible, en consolidation, d'annuler ces éléments "perturbateurs", afin de rétablir toute l'image fidèle...

Eric : ...Et rien que l'image fidèle ! Il faut donc notamment éliminer les comptes de provisions réglementées, après avoir dûment mis en évidence les impositions différées qui sont attachées (lorsque la reprise de ces comptes au résultat comptable est fiscalement imposable).

En outre, de manière générale, tous les éléments d'imposition différée (c'est-à-dire décalée dans le temps, soit à payer, soit à recevoir)¹ doivent être comptabilisés au niveau de la consolidation.

Ceci constitue une "particularité" de la normalisation comptable "à la française" ², car la notion d'impôt différé n'est en rien "liée" à celle de la consolidation. En la matière, il s'agit plutôt de "rattraper" un manque des comptes individuels.

Annie : Est-ce que la nouvelle méthodologie apporte des modifications à la notion d'impôt différé étudiée au thème 16 précédent ?

Eric : Très bonne question et... oui, en effet, il y a dorénavant (suite au règlement CRC 99-02) à retenir une notion « bilantielle » qui supprime, de fait, la distinction entre impôt latent et impôt différé.

Désormais (règlement CRC 99-02, § 310 à 316) :

- il y a qualification de « *différence temporaire* dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale » ;

- toutes les différences temporaires étudiées au thème 16 restent qualifiées de source d'imposition différée au titre de la nouvelle définition ;

- on doit aussi compter comme sources de passif d'impôt différé « les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements » ;

- « les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs » (« dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ») ; « ou s'il est probable que l'entreprise

¹ Voir présentation de cette notion sur le thème n°16 *supra*.

² Voir synthèse donnée au thème n°30 *infra*

pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période » (« il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus ») ;

- par exception, il n'y a pas de passif d'impôt différé sur :

- . les écarts d'acquisition ;
- . les écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis et qui ne peuvent être cédés séparément de l'entreprise acquise ;
- . la comptabilisation initiale d'achats d'actifs amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissements.

Yves : Quels sont les retraitements et reclassements qu'il est possible d'opérer à titre optionnel ?

Annie : L'article 357-8 précise que "sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de Commerce¹, de règles d'évaluation (...) destinées :

- à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;
- à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré ;
- à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de Commerce".

Ces dernières règles sont au nombre de neuf. Elles sont décrites comme suit par l'article 248-8 du décret du 23 mars 1967 :

1. "Les comptes consolidés peuvent être établis sur la base du franc français avec son pouvoir d'achat à la clôture de l'exercice ; tous les éléments initialement libellés soit dans une autre monnaie, soit en francs de pouvoir d'achats différent sont convertis dans l'unité commune ; les incidences de cette méthode d'évaluation sur les actifs, sur les passifs et sur les capitaux propres apparaissent distinctement dans les capitaux propres consolidés ;
2. Les immobilisations corporelles amortissables et les stocks peuvent être inscrits à leur valeur de remplacement à la clôture de l'exercice ; les contreparties de ces retraitements sont isolées dans des postes appropriés ;
3. Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe ;
4. Les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un élément de l'actif circulant peuvent être inclus dans son coût lorsqu'ils concernent la période de fabrication ;
5. Les biens dont les entreprises consolidées ont la disposition par contrat de crédit-bail ou selon les modalités analogues, peuvent être traités au bilan et au compte de résultat consolidés comme s'ils avaient été acquis à crédit ;
6. Les biens mis, par les entreprises consolidées, à la disposition de clients par contrat de crédit-bail ou selon les modalités analogues peuvent être traités comme s'ils avaient été vendus à crédit, si la réalisation de la vente future peut être considérée comme raisonnablement assurée ;

¹ L'article 11 du Code de Commerce pose le principe de la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation.

7. Les écarts d'actif ou de passif provenant de la conversion, dans la monnaie d'établissement des comptes annuels d'une entreprise consolidée, de dettes et de créances libellées dans une autre monnaie peuvent être inscrits au compte de résultat consolidé ;
8. Lorsque des capitaux sont reçues en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres ;
9. Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières peuvent être maintenues dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles".

Yves : Ainsi, la lecture de l'annexe, au niveau des règles et méthodes comptables utilisés, constitue une absolue nécessité pour comprendre la signification des soldes consolidés et connaître les options retenues (et les modalités d'application définies).

Eric : Exact. Il faut aussi noter que le règlement CRC 99-02 fixe que des méthodes sont à considérer comme « préférentielles » dans les comptes consolidés ; sont cités à ce titre (§ 300) :

- engagements de retraite : comptabilisation d'une provision ;
- biens pris en contrat de « location-financement » (crédit-bail) : inscription à l'actif du bilan du locataire-preneur (et sortie du bilan du propriétaire-bailleur) ;
- frais d'émission des emprunts obligataires et primes de remboursement : étalement systématique sur la durée de l'emprunt ;
- différences de conversion sur créances et dettes en devises : imputation au compte de résultat (gain et perte) ;
- opérations en cours à la clôture de l'exercice : enregistrement du produit selon la méthode de l'avancement.

Le règlement précise que « le choix d'utiliser ces méthodes préférentielles est irréversible ; en cas de non application d'une méthode, son impact sur le bilan et le compte de résultat est donné en annexe sauf en ce qui concerne la méthode de l'avancement lorsque les données de gestion ne permettent pas de donner une information fiable ».

Annie : Enfin, vous avez indiqué précédemment la nécessité d'opérer les "éliminations" des comptes et opérations réciproques. De quoi s'agit-il ?

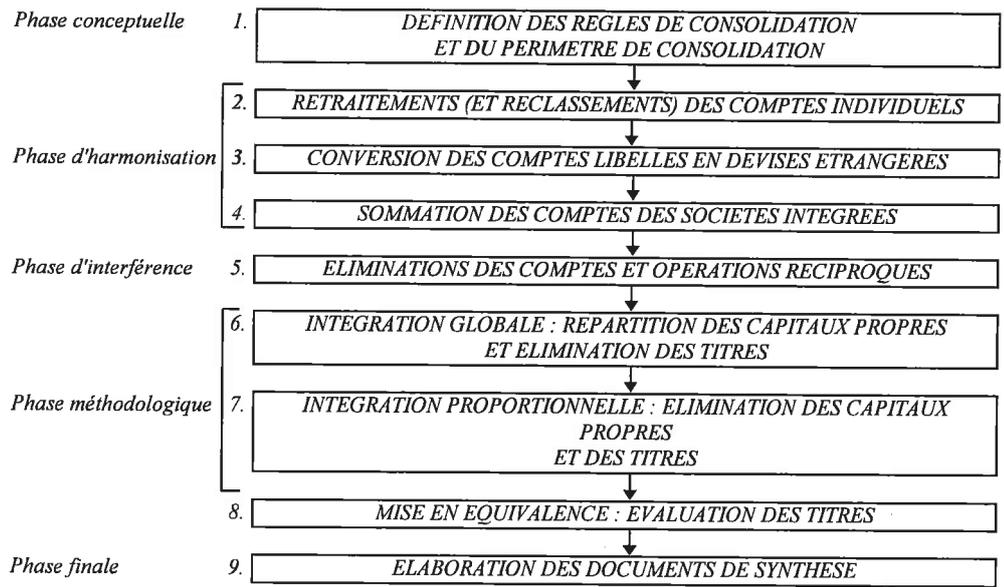
Eric : L'objectif de la consolidation est de donner une image synthétique des opérations réalisées par le groupe avec les tiers à ce dernier ; ainsi, tous les flux "intra groupe" doivent être éliminés afin de ne conserver que les seules opérations "hors groupe". Il faut donc "supprimer" des comptes de groupe :

- d'une part, les comptes réciproques qui n'ont pas d'incidence directe sur les capitaux propres : par exemples, au niveau du bilan fournisseurs/clients, ou au niveau du compte de résultat : ventes/achats ;
- d'autre part, les opérations réciproques qui ont une incidence directe sur les capitaux propres : par exemples, les dividendes reçus par la société-mère de la société-fille, les profits réalisés sur des ventes internes de marchandises ou produits qui sont stockés (c'est-à-dire non encore revendus à des intérêts hors groupe), les résultats sur cessions internes d'immobilisations, les effets des abandons de créances entre sociétés de groupe, les provisions sur comptes internes qui ont été eux-mêmes éliminés, etc.

Yves : Tout ceci nécessite donc une démarche très cohérente, et une grande organisation dans la collecte des informations comptables...

Eric : Vous avez parfaitement raison.

La mise en oeuvre d'une consolidation nécessite le respect d'une démarche basée sur neuf grandes étapes¹.



¹ Pour plus de détails : voir "100 difficultés comptables, fiscales et juridiques" de M. DELESALLE, 1999, 4^é ed.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

EXEMPLE SCHEMATIQUE DE STRUCTURE

N° de compte	I Balance initiale			II Analyse balance initiale			III Ecritures de consolidation de comptes à comptes		
	Libellé	Montant DT	Montant CR	Sous-total	Montant DT	Montant CR	Libellé	Montant DT	Montant CR
B 10	Capital		100						
12	Réserves		50						
I 16	Dettes		190						
21	Immobilisations	200							
L 281	Amortissement		120						
37	Stocks	180							
A 40	Fournisseurs		100				élimin. fournis.	40	
N 41	Clients	240					élimin. clients		40
Sous-total					620	560		40	40
Résultat débiteur						60			
R 60	Achats	600					élimin. achats		100
6	Charges	140							
70	Ventes		800				élimin. ventes	100	
Sous-total					740	800	Sous-total	100	100
Résultat créditeur					60				
TOTAL		1360	1360						

Consolidation (II) : La démarche

DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE CONSOLIDE

IV Ecritures de consolidation de correction de l'exercice ¹			V Ecritures de consolidation de reprise de corrections antérieures ²			VI Analyse balance finale			VII Balance finale		
Libellé	Montant DT	Montant CR	Sous- total	Montant DT	Montant CR	Sous- total	Montant DT	Montant CR	Libellé	Montant DT	Montant CR
			compl. amt	20					Capital		100
									Réserves		30
									Dettes		190
									Immob.	200	
comp. dot.		10	compl. amt		20				Amort.		150
									Stocks	180	
									Fournis.		60
									Clients	200	
Sous total	0	10	Sous total	20	20	Sous total	580	530			
Résultat	10					Résultat		50			
									Achats	500	
comp. dot.	10								Charges	150	
									Ventes		700
Sous total	10	0				Sous total	650	700			
Résultat		10				Résultat	50				
									TOTAL	1230	1230

¹ Il s'agit de la constatation d'un supplément d'amortissements (comp. dot.)

² Il s'agit de compléments d'amortissement calculés au titre des exercices précédents (compl. amt)

Eric : Cette démarche est strictement basée sur les définitions de base du règlement, et sur les trois méthodes de consolidation qu'il faut appliquer selon la "qualité" de la société-fille :

- d'une part, méthode de l'intégration globale :
 - * qui s'applique pour les comptes de sociétés contrôlées exclusivement,
 - * et qui consiste (selon le règlement § 110) à :
 - intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ;
 - éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ;
 - répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres sociétés ou actionnaires, dit "intérêts minoritaires".
- d'autre part, méthode de l'intégration proportionnelle :
 - * qui s'applique pour les comptes de sociétés contrôlées conjointement,
 - * et qui consiste (selon le règlement § 110) à :
 - intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ;
 - éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement.
- enfin, méthode de la mise en équivalence :
 - * qui s'applique pour les comptes des sociétés dans lesquelles une influence notable est exercée ;
 - * et qui consiste (selon le règlement § 110) à substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux (déterminés selon les règles de consolidation) qu'ils représentent.

Annie : Il faut noter que, selon le règlement CRC 99-02 (§ 200), « la règle selon laquelle les entreprises sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont les comptes individuels sont structurés de manière différente de ceux des autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activité différents ; dans ce dernier cas, une *information sectorielle* appropriée est donnée dans l'annexe ».

Yves : Je comprends mieux, maintenant, l'intérêt de l'analyse des sociétés-filles en trois catégories. Il s'agit, en effet, de permettre l'application d'une "bonne" méthode de consolidation compte tenu du contrôle ou de l'influence exercée...

Eric : Tout à fait. Cependant, cette analyse rejoint la distinction opérée précédemment¹ sur les "écoles" de la consolidation, car in fine, quelque soit la méthode retenue, les capitaux propres revenant en groupe seront identiques dans l'intégration globale, dans l'intégration proportionnelle ou dans la mise en équivalence. Ce qui va changer, c'est la mise en évidence (ou non) des actifs, passifs, charges et produits (pour tout ou partie de leur montant), et la constatation (ou non) des intérêts revenant aux minoritaires...

Yves : A ce titre, la comptabilité est bien une "science", et il me reste encore beaucoup à étudier pour appréhender tous ces éléments...

Eric : Ne vous inquiétez pas ! C'est l'objet du prochain thème d'analyser ces "difficultés"...

¹ Voir thème n°25 *supra*

Thème n° 27

Consolidation (III) : Les difficultés

Yves : Vous venez de présenter la démarche à suivre pour opérer une consolidation "sans difficultés" ; celle-ci est basée sur la reprise, chaque année, des comptes individuels de clôture de chaque société retenue dans le périmètre de consolidation, avec la mise en oeuvre des retraitements, reclassements et éliminations "indispensables" afin d'aboutir à la réalisation de la consolidation par intégration globale (c'est-à-dire prise en compte de 100 % des actifs, passifs, charges et produits), par intégration proportionnelle (c'est-à-dire prise en compte de la seule quote-part détenue par le groupe des actifs, passifs, charges et produits) pour les sociétés-filles contrôlées conjointement ou par mise en équivalence (c'est-à-dire en valorisant les titres concernés pour la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres) pour les sociétés-filles soumises à une influence notable.

Eric : Merci pour cette excellente synthèse de notre précédente discussion. La différence entre les trois méthodes de consolidation peut être présentée dans le cadre de l'exemple schématique suivant :

- soit la société M qui a souscrit, dès l'origine, à 80 % du capital de la société A :
- au 31/12/N, les bilans de ces deux sociétés se présentent comme suit :

Société M				Société A			
Immob. corporelles	300	Capital et réserves	500	Immob corporelles	180	Capital et réserves	200
Titres A	80	Résultat	100	Actif circulant	140	Résultat	50
Actif circulant	320	Dettes	100			Dettes	70
	700		700		320		320

* Mise en oeuvre de la méthode de l'intégration globale

C'est la méthode qui s'applique par principe, la société A étant contrôlée exclusivement par la société M

1. On procède d'abord à l'intégration des comptes de A dans les comptes de M :

Immobilités corporelles	180				
Actif circulant	140	Capital et réserves (A)	200	Résultat (A)	50
		Dettes	70		

2. On pose qu'il n'y a pas à opérer ni retraitements, ni reclassements, ni éliminations.

3. L'élimination des titres A et la ventilation des capitaux propres se présentent comme suit :

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Capital et réserves (A)	200		
Résultat (A)	50		
Part du groupe (80 %)			
Titres A (détenus par M)		80	
Réserves ¹		80	
Résultat M ²		40	
Part des minoritaires (20%)			
Intérêts minoritaires sur capitaux et réserves ³		40	
Résultat des minoritaires ⁴		10	

4. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles (300 + 180)	480	Capitaux propres du groupe :	
Actif circulant (320 + 140)	460	- capital et réserves (500 + 80)	580
		- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Intérêts minoritaires :	
		- sur capitaux et réserves	40
		- sur résultat	10
		Dettes (100 + 70)	170
Total	940	Total	940

* Mise en oeuvre de la méthode de l'intégration proportionnelle

Cette méthode ne s'applique, pas, en principe, dans le présent cas. En effet, avec la détention de 80 %, on peut difficilement envisager un partage des décisions de la société fille. Il est donc opéré à ces calculs qu'à titre qu'à titre illustratif.

1. On procède d'abord à l'intégration des comptes de A dans les comptes de M pour la seule quote-part des intérêts du groupe (soit 80 %) :

Immobilisations corporelles	144		
Actif circulant	112		
Capital et réserves (A)		160	
Résultat (A)		40	
Dettes		56	

2. On pose qu'il n'y a à opérer ni retraitements, ni reclassements, ni éliminations.

¹ Soit :

- quote-part dans le capital et les réserves revenant au groupe : 200 x 80 % =	160
- prix payé pour obtenir cette quote-part = souscription à l'origine :	- 80
- d'où contribution nette de A aux capitaux propres de la société M :	80

² Soit quote-part dans le résultat de l'exercice revenant au groupe : 50 x 80 % = 40

³ Soit quote-part dans le capital et les réserves revenant aux minoritaires : 200 x 20 % = 40

⁴ Soit quote-part dans le résultat revenant aux minoritaires : 50 x 20 % = 10

Consolidation (III) : les difficultés

3. L'élimination des titres A et l'imputation au groupe des capitaux propres se présentent comme suit :

Capital et réserves (A)	160		
Résultat (A)	40		
<u>Part du groupe</u> (80 % soit le montant intégré)			
Titres A (détenus par M)		80	
Réserves M		80	
Résultat M		40	
<u>Part des minoritaires</u> (20 % mais non applicable car quote-part non intégrée)			

4. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles (300 + 144)	444	Capitaux propres du groupe :	
Actif circulant (320 + 112)	432	- capital et réserves (500 - 80 + 160)	580
		- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Dettes (100 + 56)	156
Total	876	Total	876

* Mise en oeuvre de la méthode de la mise en équivalence

Cette situation ne semble pas être qualifiée dans le cas présent, mais à titre illustratif, on va procéder à la consolidation pour mise en équivalence des titres A.

1. On détermine la quote-part détenue par le groupe dans les capitaux propres de la société A :

A savoir : capital et réserves (A)	200
Résultat (A)	50
Total	250
quote-part détenue par M	$\times 0,80$
montant revenant à M	200

2. On opère la substitution de cette quote-part à la valeur historique des titres détenus :

Titres A mis en équivalence	200		
Titres A (détenus par M)		80	
Réserves M ¹		80	
Résultat (A) ²		40	

3. Le bilan consolidé du groupe M au 31/12/N s'établit alors comme suit :

Immobilisations corporelles	300	Capitaux propres du groupe :	
Titres A mis en équivalence	200	- capital et réserves (500 - 80 + 160)	580
Actif circulant	320	- résultat (100 + 40)	140
		- total	720
		Dettes	100
Total	820	Total	820

¹ Même analyse qu'au renvoi (1) *supra*

² Même analyse qu'au renvoi (2) *supra*

Annie : Par cet exemple schématique, vous venez de prouver que le montant des capitaux propres revenant au groupe est toujours égal à 720 dans les trois méthodes. Il y a donc trois "écoles" de consolidation attachés à ces règles, mais in fine, cela revient au même au niveau de la part du capital, des réserves et du résultat pour le groupe.

Eric : Exactement ! Mais ceci suppose :

- d'une part, de déterminer les capitaux propres de chaque société du périmètre selon le même référentiel : ainsi, les retraitements et les reclassements des comptes individuels (c'est-à-dire l'étape 2 de la démarche étudiée au thème n°26 *supra*) doivent être opérés pour la société-mère et les trois catégories de sociétés filles (quelque soit la méthode de consolidation), puisqu'il s'agit d'une étape préalable à la sommation des comptes (cette dernière ne concernant que la société-mère, les sociétés intégrées globalement [à 100 %] et les sociétés intégrées proportionnellement [pour leur quote-part]) ;
- d'autre part, de procéder dûment à l'élimination de toutes les opérations réciproques réalisées à l'intérieur du groupe : à 100 % pour les relations avec les sociétés intégrées globalement, et à la quote-part des intérêts du groupe pour les relations avec les sociétés intégrées proportionnellement et mises en équivalence ; il faut cependant noter que pour ces dernières, outre des difficultés de technique comptable (du fait de la non intégration des comptes des sociétés-filles concernées), le règlement CRC 99-02 (§ 290) précise que les « retraitements et éliminations ne sont effectués et les informations ne sont données que s'ils revêtent une importance significative ».

Yves : Dans le cadre de la recherche de la cohérence des informations, je suppose que les comptes individuels (qui servent de base à la consolidation) doivent être arrêtés à la même date... Alors comment opère-t-on lorsqu'au sein d'un même groupe des sociétés ont retenu des dates de clôture différentes ?

Eric : En principe, la date de clôture des comptes consolidés est celle de la société consolidante.

Sur justification présentée dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

L'article 357-9 de la loi du 24 juillet 1966 précise aussi que "si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes" (la même règle est prévue par la norme 27 de l'IASC).

Selon le règlement CRC 99-02 (§ 202), « si la date de clôture de l'exercice d'entreprises comprises dans la consolidation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, il n'est pas nécessaire d'établir ces comptes intermédiaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates ».

En pratique, et pour des raisons évidentes de simplification dans les opérations d'élimination des comptes et opérations réciproques, il ne faut pas recourir à cette possibilité : la consolidation doit être établie à partir d'états financiers arrêtés à la même date.

Yves : C'est quand même plus logique...

Annie : ...Et la consolidation pourra servir à "contrôler" les soldes des comptes réciproques intra-groupe (et ceci avant d'opérer les clôtures des comptes individuels). Dans ce cadre, un bon système d'information comptable repose sur la conception et le remplissage par chaque société consolidée d'une "liasse de consolidation" comprenant

toutes les informations de base permettant d'opérer les retraitements, les reclassements, les intégrations (éventuelles), les éliminations, les suivis et identifications des flux, etc.

Yves : Et que fait-on pour les sociétés dont les comptes sont établis en devises étrangères ?

Eric : Il faut convertir lesdits comptes, après les avoir retraités et reclassés (l'étape 2 étant donc opérée en devises) : c'est le but de l'étape 3 de la démarche générale de la consolidation. Il existe de nombreuses méthodes possibles, mais le règlement CRC 99-02 ne retient que deux méthodes de base (il appartient aux sociétés-mères d'opérer le "bon" choix au regard de l'image fidèle, de l'indiquer dans l'annexe et de l'appliquer de manière permanente) :

- d'une part, la méthode du cours historique

* qui revient à convertir les éléments non monétaires du bilan (c'est-à-dire les immobilisations, les stocks, les capitaux propres) au cours de change applicable à la date de chacun des mouvements des biens concernés (ce qui suppose, bien évidemment, un suivi très précis des flux et des cours de change) ; les éléments monétaires du bilan (c'est-à-dire les créances, les dettes et les comptes financiers) sont, quant à eux, convertis au cours de change de la clôture ; les charges et les produits sont à convertir au cours de change de chaque mouvement (les dotations aux amortissements et aux provisions, ainsi que les reprises, étant à convertir selon le cours appliqué au niveau de la conversion du bilan), ou, en pratique, au cours moyen de la période ;

* qui fait ressortir, par définition, un "écart" entre le résultat du bilan, et le résultat du compte de résultat ; selon le règlement CRC 99-02 (§ 32011), cet écart est à inscrire au niveau du résultat financier de l'exercice ;

- d'autre part, la méthode du cours de clôture qui revient à convertir les comptes de bilan au cours de change de la clôture (à l'exception des comptes de capitaux propres qui demeurent convertis au cours historique) ; le compte de résultat est à convertir au cours moyen de la période (selon le § 32001 du règlement CRC 99-02) ; le "bon" résultat à retenir est celui du compte de résultat ; le bilan est donc équilibré par un poste d'écart de conversion qui fait partie des capitaux propres (il doit être ventilé entre la quote-part du groupe et les intérêts minoritaires).

Annie : Quand faut-il plutôt utiliser la méthode du cours historique par rapport à la méthode du cours de clôture ?

Eric : Selon le règlement CRC 99-02 (§ 320), « pour déterminer le mode de conversion des comptes d'une entreprise consolidée établissant ses comptes en monnaie étrangère, il convient tout d'abord de déterminer sa monnaie de fonctionnement.

- Lorsque cette entité a une autonomie économique et financière (filiale autonome), la monnaie dans laquelle elle tient ses comptes est généralement sa monnaie de fonctionnement.

- Lorsque l'exploitation de cette entité fait partie intégrante des activités d'une autre entreprise qui établit ses comptes dans une autre monnaie (filiale non autonome), c'est en principe la monnaie de cette dernière qui est la monnaie de fonctionnement de l'entité. Il en est ainsi lorsque la monnaie nationale de l'entreprise consolidante est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement d'une filiale étrangère, ou lorsque celle-ci a des liens commerciaux ou financiers prépondérants avec l'entreprise consolidante (...). De même les « holdings pays », c'est-à-dire les entreprises regroupant le plupart des filiales et participations détenues par un groupe dans un pays, font partie de cette catégorie.

Ainsi :

- « la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie locale à sa monnaie de fonctionnement (...) est faite selon la méthode du cours historique ;

- la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture ». Le règlement comprend aussi une analyse en cas de sociétés situées dans un pays soumis à hyper-inflation.

Annie : Et quelles sont les conséquences du passage à l'euro ?

Eric : En cas d'application de la méthode du cours historique, « le passage à la monnaie unique n'a aucune conséquence comptable » : c'est le principe affirmé par le CNC dans un avis de février 1998. Toutefois, la notion de coût historique va nécessiter de considérer comme « valeur de l'euro historique » celle qui résulte de la conversion du franc vers l'euro, et non la valeur de l'euro retranscrite dans les comptes de la filiale étrangère (mais située dans un pays membre de la zone euro).

En cas d'application de la méthode du cours de clôture, l'écart de conversion résultant de la dernière conversion va être figé dans les capitaux propres (et au niveau des intérêts minoritaires pour la part leur revenant). Toutefois, le CNC a précisé que « *en cas de cession de tout ou partie d'une participation détenue dans une entreprise de la zone euro, les écarts de conversion figurant dans les capitaux propres sont inscrits au compte de résultat pour la partie de leur montant afférente à la participation cédée. Ainsi, l'impact sur le résultat consolidé de la cession d'une participation ne dépend pas du fait que l'opération est enregistrée avant ou après la date d'entrée en vigueur des taux de conversion fixes* ».

Annie : Passons maintenant à la délicate question de la gestion comptable de l'écart de première consolidation. Nous avons déjà abordé, dans un thème précédent¹, cette problématique. Alors, que faut-il faire de cette différence constatée, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, entre le coût d'acquisition des titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres ?

Eric : Quelques remarques liminaires s'imposent :

1. L'écart de première consolidation doit se calculer à la date de l'entrée de la société fille dans le périmètre de consolidation, et non pas à la date de la "première consolidation" ,

2. L'écart de première consolidation doit être calculé dans le cadre de la mise en oeuvre des trois méthodes de consolidation : intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence.

3. L'écart de première consolidation est à mettre en évidence dans chaque consolidation, afin de permettre d'opérer une juste répartition des capitaux propres de la société-fille concernée, et de mettre en évidence dans les "réserves" et dans le "résultat" du groupe la quote-part des résultats issus de l'activité de ladite société-fille depuis son entrée dans le périmètre de consolidation.

4. L'écart de première consolidation se calcule par différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part dans les capitaux propres (calculés à la date de l'acquisition desdits titres) que ceux-ci représentent.

Selon le règlement CRC 99-02 (§ 210), le coût d'acquisition des titres est égal au « montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation estimés à leur juste valeur), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition ».

Il faut relever que si la terminologie d'écart de première consolidation a disparu du règlement CRC 99-02 (parce que le principe est celui de la comptabilisation par la société-mère d'une « acquisition » d'actifs et de passifs), il n'en demeure pas moins qu'en terme de technique comptable, il y a un écart à calculer, à ventiler et à comptabiliser...

¹ Voir thème n°11 *supra*

Yves : Au plan économique, il est normal qu'il y ait un "écart" entre le coût d'acquisition de titres de participation et la quote-part que ceux-ci représentent au niveau des capitaux propres comptables. Dans l'acquisition du contrôle d'une société, un chef d'entreprise "prudent et avisé" (c'étaient les caractéristiques de base retenues dans la version 1982 du P.C.G. en terme de détermination de valeur d'usage des titres de participation...) va tenir compte d'éléments non comptables : perspectives d'avenir, capacité à réaliser des bénéfices, objectif de prise de parts de marché, réévaluation d'actifs inscrits en comptabilité pour leur valeur historique, réestimation de passifs liés à des restructurations, etc.

Eric : Vous avez parfaitement raison. C'est pourquoi, dans la technique comptable, il faut distinguer deux catégories d'éléments qui forment l'écart :

- d'une part, des écarts d'évaluation (positifs ou négatifs) qui sont relatifs à des montants affectables à des actifs ou à des passifs identifiables ;
- d'autre part, un écart d'acquisition pour le solde non affecté.

Annie : La terminologie "goodwill" ou "survaleur" n'est donc plus à appliquer...

Eric : Bien sûr que non ! Le règlement CRC 99-02 a opéré une clarification des termes de langage comptable, et il faut respecter ce vocabulaire...

En ce qui concerne les éléments identifiables d'actif ou de passif, il faut retenir qu'il peut s'agir de plus-value (par exemple : prise en compte dans l'évaluation d'une plus-value sur un terrain qui figure en coût historique au bilan de la société dont les titres sont acquis) ou de moins-value (par exemple : prise en compte d'engagement de retraite non provisionnés dans les comptes individuels de la société dont les titres sont acquis).

Dans son rapport préparatoire au 45^e Congrès, l'Ordre des Experts Comptables¹ précise que "les écarts d'évaluation ne sont pas homogènes. Ils n'ont pas la même origine. On peut distinguer :

- ceux qui proviennent des limitations apportées par la convention du coût historique et le principe de prudence appliqués aux comptes de l'entreprise acquise ;
- ceux qui proviennent des choix comptables faits par l'entreprise acquise, par exemple de ne pas faire figurer certains passifs au bilan : provision pour retraites ;
- ceux qui proviennent de l'interdiction spécifique d'inscription à l'actif de la société acquise de certains éléments incorporels qu'elle n'a pas acquis".

Au niveau de l'identification des éléments de l'actifs, on peut noter que :

- selon le Conseil National de la Comptabilité (CNC), "l'écart de première consolidation doit obligatoirement être affecté à la valorisation des éléments identifiables qui entrent dans la consolidation et, notamment, aux actifs incorporels qui ne seraient pas inscrits dans les comptes individuels des entités consolidées (...) ; des éléments sont considérés comme identifiables lorsque leur mode de dévaluation est défini avec une précision suffisante et qu'il est possible de suivre l'évolution dans le temps de leur valeur (...) ; ainsi, les immobilisations incorporelles pourraient comprendre les éléments suivants : réseaux commerciaux, parts de marché, fichiers..."² ;

- dans son rapport de l'année 1989, la COB a confirmé que l'analyse de l'écart de première consolidation devait être opérée de manière précise afin d'affecter la survaleur payée aux biens inscrits au bilan ou à d'autres non encore inscrits "mais présentant un caractère individualisable avec possibilité de vérifier l'évolution ultérieure de la valeur, tels que les marques commerciales ou les titres de publications périodiques"³.

¹ Ouvrage "Ouverture du capital et transmission des entreprises" p. 412

² Avis CNC du 15 janvier 1990, document n°85

³ 22^e rapport COB, année 1989, pp. 114 à 116

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Ce prix d'acquisition s'analyse comme suit :

- quote-part dans les capitaux propres à la date d'acquisition :	500 x 80 % =	400
- prise en compte des écarts d'évaluation sur :		
* terrain (plus-value) :	130 x 80 % =	104
* constructions (plus-value) :	195 x 80 % =	156
* parts de marché (dûment identifiées) :	75 x 80 % =	60
* engagements de retraite à prévoir (moins-value) :	150 x 80 % =	<120>
- total		600

Que va-t-on faire de ces informations en consolidation ?

Eric : Compte tenu du pourcentage de contrôle indiqué, la société M détient un contrôle exclusif sur la société F. On va donc opérer une consolidation par intégration globale.

Dans ce cadre, on va réestimer l'ensemble des éléments d'actif ou de passif, en contrepartie de la valorisation des titres détenus pour la valeur total de réestimation (avec la mise en évidence des intérêts minoritaires, comme l'indique le nouvel avis CNC du 17 décembre 1998). De plus, on va appliquer un principe selon lequel "l'accessoire suit le principal", ce qui implique ici que les suppléments de valeurs d'éléments d'actifs soient dûment suivis au niveau des dépréciations (amortissements et provisions).

Ainsi, dans votre exemple, il ne fait pas de doute que la plus-value sur les constructions doit faire l'objet d'un amortissement sur la durée résiduelle de vie de celles-ci (on posera, par hypothèse, une durée de 15 ans).

En ce qui concerne l'élément incorporel constitué par les "parts de marché", la COB¹ a précisé qu'"il appartient donc aux dirigeants de déterminer, dès l'inscription au bilan d'un nouvel élément acquis et identifié, en recourant s'ils le jugent utile à l'assistance d'experts, quels sont les caractères propres que l'on peut reconnaître chez chacun des éléments susceptibles d'individualisation à l'intérieur de l'ensemble acquis, et quels sont les critères chiffrés, objectifs et vérifiables année après année, sur lesquels leur valeur peut être fondée (...). On constate que les critères de valeur qui ont été adoptés par diverses sociétés cotées au cours de la période récente ont été, par exemple, aussi bien le chiffre d'affaires que la marge brute ou le résultat d'activité courant, affectés de coefficients découlant d'usages constatés dans le type d'activité concerné. Ce sont ces mêmes critères adoptés au départ qui doivent ensuite être appliqués lors de chaque arrêté des comptes pour calculer la valeur d'utilité actuelle de chaque élément incorporel de l'actif, valeur qui est inscrite sur le document d'inventaire et dont la comparaison avec la valeur comptable peut entraîner la constatation d'une dépréciation et la constitution de la provision appropriée".

Il n'y a donc pas, a priori, d'amortissements systématique à opérer de manière obligatoire si la vérification de la valeur des parts de marché est opérée annuellement sur la base des mêmes critères que ceux utilisés pour déterminer l'écart d'évaluation lors de l'acquisition (on suppose que c'est le cas dans votre exemple). En ce qui concerne la moins-value attribuée à la provision pour engagement de retraite, il conviendra de la reprendre au résultat lors de la survenance du risque ainsi couvert (on pose que ce n'est pas le cas ici).

Annie : Les écritures, que vous allez présenter, seront donc à opérer tant que la société F sera consolidée, puisque la démarche de consolidation ne comprend pas la reprise des soldes consolidés d'ouverture. Je suppose qu'il en est de même pour les amortissements et les provisions pour dépréciation complémentaires, en opérant l'analyse des flux antérieurs en contrepartie du poste "réserves" et des mouvements de l'année en contrepartie du poste "résultat".

¹ Bulletin COB n°243, janvier 1991, pp. 9 et 10.

Consolidation (III) : les difficultés

Eric : Exactement ! Supposons dans votre exemple, que la société F a été acquise le 1er janvier N - 3 et qu'il faut présenter la consolidation au 31/12/N. On a donc pour les amortissements complémentaires des constructions :

- 3 ans au titre des flux antérieurs (exercices N - 3, N - 2 et N - 1) ;
- 1 an au titre de l'exercice N.

Les écritures comptables se présentent comme suit (pour la consolidation de l'exercice N) :

	Pour les comptes de bilan		Pour les comptes de résultat	
	Hypothèse de réestimation totale des actifs et des passifs	Hypothèse de réestimation limitée à la part du groupe	Hypothèse de réestimation totale des actifs et des passifs	Hypothèse de réestimation limitée à la part du groupe
Terrain	130	104		
Constructions	195	156		
Parts de marché	75	60		
Provisions pour retraite		120		
Titres F	200	200		
Intérêts minoritaires	50	-		
Réserves M	31	31		
Intérêts minoritaires	8	-		
Amortissements des constructions ¹	39	31		
Résultat M	10	10		
Résultat des minoritaires	3	-		
Amortissements des constructions ²	13	10	Dotations aux amortissements	
			Résultat M	10
			Résultat des minoritaires	3
				10
				-

Après cette analyse, le poste "titres F" s'élève à 400, c'est-à-dire à la quote-part détenue par la société M dans les capitaux propres de F à la date d'acquisition, ce qui permettra d'opérer une élimination correcte de ce poste en contrepartie des capitaux propres de F au 31/12/N, comme cela été montré dans le premier exemple de notre thème de ce jour.

Annie : Et quel aurait été le traitement comptable si la société F était consolidée par intégration proportionnelle (hypothèse théorique compte tenu du pourcentage de détention de F, mais il s'agit d'analyser la technique...) ?

Eric : Le même traitement que pour l'intégration globale serait à retenir, mais uniquement - et par définition - pour la quote-part revenant au groupe puisqu'il n'est pas possible de faire apparaître des intérêts minoritaires dans le cadre de l'intégration proportionnelle.

¹ Amortissements antérieurs : parts du groupe : $(195 \times 0,8) \times (3/15) = 31$

parts des minoritaires : $(195 \times 0,2) \times (3/15) = 8$

² Amortissements de l'exercice : parts du groupe : $(195 \times 0,8) \times (1/15) = 10$

parts des minoritaires : $(195 \times 0,2) \times (1/15) = 3$

LA COMPTABILITE PLURIELLE

Annie : Et comment ferait-on dans le cas où F serait consolidé par mise en équivalence ?

Eric : Les mêmes principes que pour l'intégration globale s'appliquent, mais il n'est pas possible de réestimer ni la part revenant aux minoritaires (c'est évident), ni les actifs et passifs identifiés proprement dits puisque les comptes de F ne font pas l'objet d'une intégration. Il faut donc mouvementer le poste de "titres mis en équivalence", tel qu'utilisé précédemment (dans le premier exemple), y compris pour les dépréciations des éléments d'actif.

Les écritures se présentent alors comme suit (au 31/12/N) :

Pour les comptes de bilan		Pour les comptes de résultat		
Titres mis en équivalence Titres F	200			
		200		
Réserves M Titres mis en équivalence	31			
		31		
Résultat M Titres mis en équivalence	10			
		10	10	10
			Quote-part de résultat des sociétés-mères en équivalence Résultat M	

Annie : Prenons maintenant un exemple schématique pour analyser le traitement de l'écart d'acquisition.

On pose que les données sont libellées en millions d'euros.

Soit une société M qui a acquis 60 % du capital de la société F pour 700

Ce prix d'acquisition s'analyse comme suit :

- quote-part dans les capitaux propres à la date d'acquisition : $1\ 000 \times 60\% =$	600
- écart d'acquisition (non ventilé car ne résultant pas d'éléments identifiables)	100
- total	700

Quel est le traitement à opérer en consolidation ?

Eric : Quelque soit la méthode de consolidation (intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence), le traitement sera identique. Il s'agit ici d'un écart positif, correspondant à la prime payée pour acquérir les titres. Il est à imputer en "actif incorporel" et à amortir "selon un plan d'amortissements, dont la durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition" (règlement CRC 99-02, § 21130).

Le CNC a estimé que "l'écart d'acquisition étant résiduel, il est difficile de suivre l'évolution dans le temps de sa valeur, ce qui conduit à privilégier son étalement sur la durée retenue à l'origine pour le calcul de la rentabilité globale de l'investissement ; l'écart d'acquisition, sauf dans des cas exceptionnels, doit être pris en résultat suivant les modalités d'étalement fixées à l'origine"¹.

Le règlement CRC 99-02 ne fixe pas de durée, mais la VIIe directive européenne (par renvoi à la IVe directive) retient le principe d'un amortissement sur une durée de cinq ans, alors que la norme révisée 22 de l'IASC admet un délai pouvant aller jusqu'à vingt ans : « la durée d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à vingt ans à compter de la date d'acquisition, ne puisse être justifiée » (§ 42).

¹ Avis CNC du 15 janvier 1990, document n°85.

Consolidation (III) : les difficultés

Ainsi, dans votre exemple, et en posant que la société F a été acquise le 1er juillet N - 2, on a les écritures de consolidation suivantes au 31 décembre N :

Pour les comptes de bilan			Pour les comptes de résultat		
Ecart d'acquisition Titres F	100	100			
Réserves M Amortissements de l'écart d'acq. ¹	30	30			
Résultat M Amortissements de l'écart d'acq. ¹	20	20	Dotations aux amortissements Résultat M	20	20

Yves : Il n'est donc pas possible en France, contrairement à la Grande-Bretagne, d'imputer directement l'écart d'acquisition sur les capitaux propres (ce qui permet de "majorer" le résultat consolidé et d'améliorer le rapport de celui-ci sur lesdits capitaux propres...)...

Eric : Conformément à la nouvelle prescription de l'IASC et à la VIIe directive européenne, cette pratique de l'imputation sur les capitaux propres est interdite... Sauf "dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe" (selon l'article 248-3 du décret du 23 mars 1967).

Cependant :

- d'une part, les cas exceptionnels ne sont pas définis ; aussi, pour la COB², il convient de réserver le traitement comptable au cas spécifique de l'offre publique d'échange ;

- d'autre part, la Commission des études comptables de la CNCC³ "estime actuellement souhaitable de ne pas avoir recours à l'exception prévue par les textes et rappelle en tout état de cause que l'écart de première consolidation doit être réparti le mieux possible dans les postes appropriés du bilan de manière à ce que la partie non affecté soit résiduelle soit la plus petite possible" ;

- enfin, le règlement CRC 99-02 (§ 212) indique que cette imputation n'est à opérer que dans le cadre de l'application de l'article 9 du Code de commerce, c'est-à-dire que sur justification de la dérogation par rapport à l'image fidèle.

Yves : Vous avez précisé précédemment que l'écart de première consolidation doit être calculé lors de l'acquisition des titres. N'y a-t-il pas une certaine "flexibilité" pour permettre aux responsables d'opérer correctement l'identification des actifs et des passifs ?

Eric : Le règlement CRC 99-02 prévoit que (§ 2110) : « l'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération. Pour des raisons pratiques, l'entreprise consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à l'acquisition, au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de cette évaluation. Néanmoins, lors de la première clôture suivant l'acquisition, une

¹ On pose qu'une durée de 5 ans est retenue, avec un amortissement linéaire prorata temporis. On a :

- flux antérieurs (exercices N - 2 et N - 1)	:	100/5 x 1,5	=	30
- flux de l'exercice	:	100/5	=	20

² Bulletin COB n°210, janvier 1988, pp. 3 à 5.

³ Bulletin CNCC n°70, juin 1988, pp. 221 et 222.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

évaluation provisoire doit être faite pour les éléments dont l'estimation est suffisamment fiable ».

Annie : Que faut-il entendre par le « pooling » ?

Eric : Tout un vocabulaire, pour un sujet qui fera sans doute l'objet de nombreux commentaires !

C'est le règlement CRC 99-02 qui a introduit la notion de « méthode dérogatoire », à savoir d'imputation de l'écart de première consolidation directement des capitaux propres si l'opération d'acquisition répond à quatre conditions (§ 215) :

- « elle doit être réalisée en une seule opération qui porte sur au moins 90 % du capital de l'entreprise acquise ;
- elle doit intervenir en vertu d'un accord prévoyant l'émission immédiate, ou différée mais à caractère certain pour une période inférieure à cinq ans, d'actions ou parts d'une entreprise comprise dans la consolidation ;
- l'accord, dans sa substance, ne doit pas prévoir une rémunération aux vendeurs (autre que celle visée précédemment) supérieure à 10 % du montant de l'émission réalisée à l'occasion de l'opération ;
- pendant un délai de deux ans à compter de la date de prise de contrôle, la substance de l'opération ne doit pas être remise en cause par des transactions tels que remboursements de capital ou réserves, rachats fermes ou optionnels d'actions, distributions de dividendes à caractère optionnel ».

Ces conditions ont été notamment commentées dans l'avis 00-b du 6 juillet 2000 rendu par le Comité d'urgence du CNC.

Annie : Et si l'on reprend notre exemple précédent, que donnera la mise en œuvre de cette méthode ?

Eric : L'exemple précédent ne permet pas d'appliquer cette méthode du « pooling à la française », ou mise en commun d'intérêt, pour non respect de deux conditions :

- d'une part, la participation dans F s'élevait à 80 %, alors qu'il faut atteindre au moins 90 % pour retenir le pooling ;
- d'autre part, il n'a pas été indiqué que la rémunération des anciens associés de F s'est opérée par remise d'actions (nouvelles) de M.

Aussi, il faut modifier l'énoncé...

Posons que M acquiert 90 % du capital de la société F pour 700

Posons que ce prix trouve sa contrepartie dans l'émission d'actions nouvelles de M (remises aux anciens actionnaires de F) pour cette contrevaieur.

Posons que le prix de 700 se justifie comme suit :

- quote-part dans les capitaux propres :	500 x 90 % =	450
- plus-value sur terrain :	150 x 90 % =	135
- plus-value sur construction :	200 x 90 % =	180
- plus-value sur actif incorporel :	80 x 90 % =	72
- engagements de retraite :	160 x 90 % =	- 144

- total :		693
- écart non justifié : 700 - 693 =		7

Dans le cadre de l'analyse classique, cette analyse fait ressortir :

- des écarts d'évaluation à affecter aux actifs et au passif identifié pour 243 ;
- un écart d'acquisition (positif) résiduel pour 7.

Le traitement comptable est celui indiqué précédemment.

Dans le cadre de l'analyse selon la méthode du « pooling », l'analyse n'est pas la même.

Cette méthode optionnelle (sur décision de l'entreprise), revient à imputer l'écart total de première consolidation (soit $700 - 450 = 250$) sur les capitaux propres de M, sans analyse de la composition de l'écart, et sans conséquence sur les résultats consolidés (en terme d'amortissement) de l'exercice et des exercices futurs...

Restent à suivre les opinions des analystes financiers sur cette « nouvelle » méthode !

Annie : Pour mieux appréhender l'importance des réformes introduites par le règlement CRC 99-02, voici le sommaire de celui-ci et, par conséquent, une liste de difficultés qui agrémenteront nos débats futurs sur le site Internet...

APPENDICE : PLAN DETAILLE DU REGLEMENT CRC 99-02 SUR LA CONSOLIDATION

SECTION I - PERIMETRE ET METHODES DE CONSOLIDATION

10 - PERIMETRE DE CONSOLIDATION

- 100 - Composition de l'ensemble à consolider*
 - 1000 - Principes généraux
 - 1001 - Entreprise consolidante
 - 1002 - Entreprises sous contrôle exclusif
 - 1003 - Entreprises sous contrôle conjoint
 - 1004 - Entreprises sous influence notable
 - 1005 - Détermination du contrôle et de l'influence notable
 - 10050 - Détention directe et indirecte
 - 10051 - Calcul de la fraction des droits de vote détenus
 - 10052 - Cas particulier des entités ad hoc
 - 1006 - Comptes combinés
- 101 - Exclusion du périmètre de consolidation*
- 102 - Dates d'entrée et de sortie dans le périmètre de consolidation*
 - 1020 - Date d'entrée dans le périmètre de consolidation
 - 1021 - Date de sortie du périmètre de consolidation

11 - METHODES DE CONSOLIDATION

- 110 - Principes généraux*
 - 1100 - Intégration globale
 - 1101 - Intégration proportionnelle
 - 1102 - Mise en équivalence
- 111 - Consolidation directe ou par paliers*

SECTION II - REGLES DE CONSOLIDATION

SOUS-SECTION I - L'INTEGRATION GLOBALE

20 - PRINCIPES GENERAUX

- 200 - Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif*
- 201 - Méthodes d'évaluation et de présentation*
- 202 - Date de clôture*

21 - ENTREE D'UNE ENTREPRISE DANS LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION EN UNE SEULE OPERATION

- 210 - Coût d'acquisition des titres*
- 211 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition*
 - 2110 - Date et délai
 - 2111 - Identification des actifs et passifs
 - 2112 - Valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables
 - 21120 - Principes généraux
 - 21121 - Méthode d'évaluation à retenir
 - 21122 - Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs destinés à l'exploitation
 - 21123 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée
 - 2113 - Traitement comptable de l'écart d'acquisition
 - 21130 - Ecart d'acquisition positif
 - 21131 - Ecart d'acquisition négatif
- 212 - Imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres*
- 213 - Première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices*
- 214 - Informations à porter dans l'annexe*
- 215 - Méthode dérogatoire*

22 - PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTREPRISE PAR LOTS SUCCESSIFS

- 220 - Intégration globale d'une entreprise précédemment non consolidée*
- 221 - Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par mise en équivalence*
- 222 - Intégration globale d'une entreprise précédemment intégrée proportionnellement*

23 – VARIATIONS ULTERIEURES DU POURCENTAGE DE CONTROLE EXCLUSIF

- 230 - *Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement*
- 231 - *Cession d'un pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement*
 - 2310 - Cession totale
 - 23100 - Déconsolidation
 - 23101 - Résultat de cession
 - 23102 - Cas particulier : cession d'une branche d'activité
 - 2311 - Cession partielle
 - 23110 - Entreprise restant consolidée par intégration globale
 - 23111 - Entreprise restant consolidée mais par mise en équivalence
 - 23112 - Entreprise déconsolidée
- 232 - *Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entreprise*
 - 2320 - Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif
 - 2321 - Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe
- 233 - *Déconsolidation sans cession*

24 – ECHANGE DE PARTICIPATIONS MINORITAIRES

25 – INFORMATIONS A PORTER DANS L'ANNEXE DE L'EXERCICE OU INTERVIENT LA MODIFICATION DU POURCENTAGE DE DETENTION DES TITRES

26 – ELIMINATION DES OPERATIONS ENTRE ENTREPRISES CONSOLIDEES PAR INTEGRATION GLOBALE

- 260 - *Opérations n'affectant pas le résultat consolidé*
- 261 - *Opérations affectant le résultat consolidé*
 - 2610 - Profits et pertes internes
 - 2611 - Provisions

27 – AUTRES POINTS

- 270 - *Intérêts minoritaires débiteurs*
- 271 - *Acquisition des titres de capital de l'entreprise consolidante par elle-même ou par des entreprises contrôlées et cession de ces titres*
- 272 - *Options d'achats ou de souscriptions d'actions (Stocks options) sur des titres d'une entreprise contrôlée*
- 273 - *Engagements hors bilan*

SOUS-SECTION II – L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

28 – MODALITES DE L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

- 280 - *Principe général*
- 281 - *Elimination des opérations internes*
 - 2810 - Elimination des opérations entre une entreprise intégrée proportionnellement et une entreprise intégrée globalement
 - 28100 - Opérations n'affectant pas le résultat consolidé
 - 28101 - Opérations affectant le résultat consolidé
 - 2811 - Elimination des opérations entre deux entreprises intégrées proportionnellement
- 282 - *Informations à porter dans l'annexe*

SOUS SECTION III – LA MISE EN EQUIVALENCE

29 – MODALITES DE LA MISE EN EQUIVALENCE

- 290 - *Principe général*
- 291 - *Première consolidation*
- 292 - *Consolidations ultérieures*
- 293 - *Elimination des opérations internes*
- 294 - *Variations ultérieures dans le pourcentage de participation*
- 295 - *Informations à porter dans l'annexe*

LA COMPTABILITE PLURIELLE

SECTION III - METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION

30 – PRINCIPES GENERAUX

300 - Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation

301 - Secteurs d'activités – secteurs géographiques

302 - Incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels d'entreprises consolidées

303 - Elimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

31 – IMPOTS SUR LES RESULTATS

310 - Généralités

311 - Différences temporaires

312 - Prise en compte des actifs d'impôt différé

313 - Exceptions

314 - Imposition des capitaux propres des entreprises consolidées

315 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

3150 - Evaluation

3151 - Contrepartie de l'impôt

3152 - Présentation

316 - Informations à porter dans l'annexe

32 – CONVERSION DES COMPTES D'ENTREPRISES ETABLISSANT LEURS COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES

320 - Les méthodes de conversion

3200 - La méthode du cours historique

32000 - Conversion

32001 - Comptabilisation des écarts

3201 - La méthode du cours de clôture

32010 - Conversion

32011 - Comptabilisation des écarts

321 - Entreprises situées dans des pays à forte inflation

3210 - Définition de la forte inflation

3211 - Principes généraux

3212 - Traitements comptables

322 - Couvertures

323 - Informations à faire figurer dans l'annexe

SECTION IV - DOCUMENTS DE SYNTHESE CONSOLIDES

40 - BILAN

41 - COMPTE DE RESULTAT

42 - ANNEXE

420 - Principes généraux

421 - Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

422 - Informations relatives au périmètre de consolidation

423 - Comparabilité des comptes

424 - Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

425 - Autres informations

426 - Tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie

4260 - Principes généraux

4261 - Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie

42611 - Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

42612 - Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

42613 - Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net

SECTION V- PREMIERE ANNEE D'APPLICATION

Thème n° 28

Consolidation (IV) : Les états financiers

Yves : Les comptes consolidés comprennent, comme pour les comptes individuels :
 - un bilan qui décrit la situation patrimoniale du groupe ;
 - un compte de résultat qui explicite la formation de celui-ci par le détail des produits et des charges ;
 - et une annexe qui détaille et commente cette information.

Quelles sont donc les particularités à noter sur ces documents qui forment un "tout indissociable" ?

Annie : En ce qui concerne le bilan, un modèle "classique" est proposé par le règlement CRC 99-02 (§ 400).

Il est reproduit ci-après (dans le cadre de la présentation sous forme de tableau, comme préconisé par le règlement CRC) :

A C T I F	Exerci ce N	Exerci ce N-1	P A S S I F	Exerci ce N	Exerci ce N-1
Actif immobilisé			Capitaux propres		
Ecart d'acquisition.....			Capital.....		
Immobilisations incorporelles.....			Primes.....		
Immobilisations corporelles.....			Réserves et résultat.....		
Immobilisations financières			Autres (à détailler).....		
⁴					
Titres mis en équivalence.....			Intérêts minoritaires.....		
Actif circulant			Provisions pour risques et charges.....		
Stocks et en cours.....			Dettes ²		
Clients et comptes rattachés ¹ ...			Emprunts et dettes financières.....		
Autres créances / cptes de régul			Fournisseurs et comptes rattachés.....		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes / comptes de régularisation		
Disponibilités.....					
Total de l'actif			Total du passif		

On peut relever que la présentation en valeur nette de l'actif (de l'exercice N) est une innovation introduite par le règlement CRC 99-02, le détail des comptes d'actif soustractif (amortissements et provisions) se trouvant au niveau de l'annexe.

³ Dont à plus d'un an.

⁴ Dont à moins d'un an.

Il faut rappeler que, comme nous l'avons précédemment étudié :

- les "capitaux propres" comprennent les éléments revenant au groupe ;
- les "intérêts minoritaires" (sur le capital, les réserves et le résultat) sont présentés séparément dans le cadre de l'analyse des capitaux propres des sociétés intégrées globalement ;
- les autres postes d'actifs et de passifs comprennent 100 % des éléments en provenance de la société-mère et des sociétés intégrées globalement, et la quote-part des éléments en provenance des sociétés intégrées proportionnellement ;
- la quote-part du groupe dans les sociétés mises en équivalence et mise en évidence en contrepartie du poste "titres mis en équivalence" ;
- les écarts d'acquisition sont présentés de manière séparée parmi les immobilisations incorporelles ;
- les chiffres comparatifs de l'exercice N - 1 sont à mentionner ;
- la présentation est opérée en francs ou en euros pendant la période transitoire, selon la décision prise lors de l'arrêté des comptes par l'organe juridique compétent (*voir thème n° 25*).

Eric : Cette dernière remarque s'applique aussi au compte de résultat. Mais la principale caractéristique n'est pas celle-là. En effet, en consolidation, il est admis deux modèles de présentation :

- soit la forme "classique" avec une présentation des charges et des produits par nature ;
- soit la forme "anglo-saxonne" avec une présentation des charges et des produits par destination.

Ceux-ci sont reproduits ci-après (dans le cadre de la présentation en liste, comme recommandé par le règlement CRC 99-02, § 410) :

Classement par nature

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires.....		
Autres produits d'exploitation.....		
Achats consommés.....		
Charges de personnel (y compris participation)....		
Autres charges d'exploitation.....		
Impôts et taxes.....		
Dotations aux amortissements et aux provisions...		
Résultat d'exploitation		
Produits financiers.....		
Charges financières.....		
Résultat financier		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Produits et charges exceptionnels.....		
Impôt sur les bénéfices.....		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence.....		
Dotations/amortissements des écarts d'acquisition.		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires.....		
Résultat revenant à l'entreprise consolidante (part du groupe)		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Classement par destination

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires.....		
Coût de ventes.....		
Charges commerciales.....		
Charges administratives.....		
Autres charges et produits d'exploitation.....		
Résultat d'exploitation		
Produits financiers.....		
Charges financières.....		
Résultat financier		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Produits et charges exceptionnels.....		
Impôt sur les bénéfices.....		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence.....		
Dotations amortissements / écarts d'acquisition.....		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Part revenant aux intérêts minoritaires.....		
Résultat revenant à l'entreprise consolidante (part du groupe)		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Ceci est donc (encore !) une option à la disposition des groupes, pour choisir le cadre comptable qui correspond le mieux à l'objectif de l'image fidèle assigné à la comptabilité. Cette "souplesse" dans la réglementation entraîne, en terme de système d'information comptable, la possibilité de pouvoir adapter la liste des comptes du P.C.G., qui n'est donc pas applicable en consolidation... Voilà une nouvelle caractéristique confirmant que les comptes consolidés "à la française" présentent de nombreuses similitudes avec les pratiques "internationales"!

Annie : Les modèles du règlement CRC 99-02 que vous venez de présenter font mention, de manière séparée, de l'incidence de l'amortissement des écarts d'acquisition. N'y a-t-il pas une innovation à ce titre ?

Eric : Oui, en effet, car la méthodologie de 1986 ne prévoyait rien de spécifique en la matière. C'est la Commission des Opérations de Bourse (COB) qui a préconisé dès 1988 d'inscrire cet amortissement au compte de résultat en dehors des autres charges, sur l'avant-dernière ligne, après une ligne intermédiaire "résultat net mais avant amortissement des écarts d'acquisition". Et cette solution a été retenue dans la nouvelle version 1999.

Yves : Et quelles sont les informations obligatoires à fournir dans l'annexe ?

Eric : Selon l'article 248-12 du décret du 23 mars 1967, l'annexe doit comporter "toutes les informations d'importance significative permettant aux lecteurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation".

Il n'y a donc pas de liste d'informations "obligatoires" puisque c'est le principe de l'importance relative qui va prédominer pour la rédaction de l'annexe.

Cependant, à titre purement indicatif, le règlement CRC 99-02 (§ 420 à § 426) propose une présentation en quatre parties, dont voici une synthèse :

1. Informations relatives au périmètre de consolidation

- Identification des entreprises consolidées, ainsi que la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation.
- Justification, pour certaines entreprises consolidées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, en raison de la structure de leurs comptes.
- Justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenue est inférieure ou égale à 40 %.
- Justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenue est supérieure à 40%.
- Justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenue est inférieure à 20 %.
- Justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenue est supérieure à 20 %.
- Indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entreprises.

2. Principes comptables, méthodes d'évaluation et modalités de consolidation, comparabilité des comptes

a. Principes et modalités de la consolidation

- méthodes utilisées ;
- date(s) de clôture des exercices ;
- traitement de l'écart de première consolidation ;
- méthode de conversion utilisée pour la consolidation des filiales étrangères.

b. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

- méthodes utilisées avec indication de celles qui ne sont pas autorisées pour l'établissement des comptes individuels ;
- méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation de certains biens ou dettes lorsque la possibilité d'utiliser plusieurs méthodes existe ;
- dérogations aux prescriptions comptables pour l'obtention de l'image fidèle ;
- modalités d'amortissement des immobilisations, de l'écart d'acquisition actif et modalités de reprise de l'écart d'acquisition passif.

c. Comparabilité des comptes :

- modification des méthodes d'évaluation et incidence sur le résultat consolidé ou les capitaux propres ;
- description des moyens mis en œuvre pour établir la comparaison des bilans et des comptes de résultat consolidés en cas de variation du périmètre de consolidation.

- d. En cas de non-option pour les méthodes préférentielles : incidences financières si celles-ci avaient été retenues.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

3. Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

a. Immobilisations et amortissements :

- mouvements de l'exercice par catégories d'immobilisations en précisant ceux qui résultent de la variation des cours de change (utilisation de la méthode du cours de clôture pour l'intégration des comptes des filiales étrangères) ;
- montant des biens inscrits dans les immobilisations qui font l'objet de contrats de crédit-bail ou d'opérations analogues, par catégorie d'immobilisations ;
- ventilation par nature de recherche des frais de recherche et de développement ;
- ventilation des immobilisations par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité.

b. Ecart d'acquisition :

- analyse de la variation ;
- cas exceptionnel justifiant son affectation dans les capitaux propres ;
- incidence des réévaluations.

c. Titres mis en équivalence :

- analyse de leur variation ;
- indication du montant concernant des entreprises contrôlées (structures de comptes différentes).

d. Titres de participation :

- liste des principales entreprises composant ce poste en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés.

e. Titres de placement :

- indication de la valeur boursière des titres cotés.

f. Capitaux propres :

- analyse des principales variations ;
- analyse des écarts de conversion et de leur variation.

g. Intérêts minoritaires :

- analyse des variations, en faisant notamment apparaître l'influence des variations du périmètre de consolidation.

h. Emprunts et dettes financiers :

- ventilation par nature avec, notamment, l'indication des montants correspondant à des contrats de crédit-bail retraités ;
- ventilation par principales devises ;
- ventilation par échéance (moins de un an, plus de un an et plus de cinq ans) ;
- état de sûretés réelles accordées en garantie.

i. Provisions pour risques et charges :

- ventilation par nature de provision ;
- analyse de la provision pour impôt différé et de sa variation, avec indication du montant des déficits reportables non retenus pour le calcul du montant de celle-ci, ainsi que de la méthode utilisée (report fixe ou report variable).

j. Engagements :- engagements en matière de pensions et indemnités assimilées qui ne sont pas comptabilisés ;

- informations qui concernent les contrats de crédit-bail non retraités ;
- effets escomptés non échus et autres engagements donnés ou reçus.

k. Chiffre d'affaires :

- ventilation par zone géographique ;
- ventilation par secteur d'activité.

l. Charges de personnel :

- charge globale (en cas de classement par destination) ;
- effectif moyen employé par les entreprises consolidés par intégration globale, ventilé par catégorie.

m. Frais de recherche et de développement ventilés par nature.

n. Amortissements et provisions : montant de la dotation aux amortissements et de la dotation aux provisions pour dépréciation (en cas de classement par destination).

o. Charges et produits financiers :

- indication des différences de conversion éventuellement incluses dans ces postes ;
- charges financières incluses dans la production immobilisée, vendue ou stockée ;
- analyse des écarts de conversion provenant de l'intégration d'entreprises étrangères.

Consolidation (IV) : les états financiers

<p>p. Produits et charges exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none">- principaux composants ;- indication de la part de l'impôt sur les bénéfices qui leur correspond.
<p>q. Impôt sur les bénéfices : ventilation entre impôt exigible différées, impôt sur les distributions envisagées.</p>
<p>4. Informations diverses</p> <p>a. Entreprises contrôlées consolidées par mise en équivalence :</p> <ul style="list-style-type: none">- présentation des comptes annuels éventuellement abrégés ou des éléments significatifs des comptes annuels des principales entreprises contrôlées mises en équivalence en raison de la structure particulière de leurs comptes ; <p>b. Dirigeants :</p> <ul style="list-style-type: none">- montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entreprises contrôlées ;- engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les anciens membres des organes susvisés ;- avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle avec l'indication des conditions consenties. <p>c. Information sectorielle.</p> <p>d. Documents joints : - tableau de variation des capitaux propres - tableau des flux de trésorerie.</p>

Annie : L'annexe présente donc une importance particulière compte tenu des options et méthodes préférentielles que les groupes peuvent ou non exercer. Sans une lecture attentive de celles-ci, l'interprétation des états financiers peut être trompeuse car non comparable d'un groupe à l'autre.

Eric : C'est exact. Mais, il y a une autre cause importante de "perturbation" de l'information financière : c'est celui des variations de périmètre de consolidation. Deux cas principaux doivent être distingués :

-1° : cas de l'entrée d'une société dans le périmètre de consolidation

Il est évident que le résultat ne doit être inclus pour la quote-part revenant au groupe qu'à partir de la date d'acquisition. Ainsi, en cas de prix de contrôle de 90 % d'une société-fille le 30 décembre N, le résultat de l'exercice civil N de la société concernée est à qualifier de "réserves", et le compte de résultat de celle-ci n'est pas à intégrer en consolidation.

- 2° : cas de la sortie d'une société du périmètre de consolidation

Il convient de rectifier le résultat de cession car la valeur des titres est égale dans les comptes individuels à la valeur historique, alors qu'en consolidation il y a eu évaluation (quelque soit la méthode de consolidation) à la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent.

En outre, en cas de cession partielle des titres entraînant une perte du contrôle ou de l'influence notable, il faut opérer une "déconsolidation" matérialisée par un "gel" de la valeur des titres restants, en fonction de la dernière quote-part dans les capitaux propres qu'ils représentent.

Toute information détaillée est donc nécessaire pour comprendre la vie du groupe...

La COB a même été plus loin en 1987 ¹ en confirmant une position prise en septembre 1975 et relative au cas de variation de périmètre de consolidation ou de changement de méthode ; ainsi il était proposé en 1975 "selon les cas, une consolidation rétroactive, avec le nouveau périmètre et les nouvelles méthodes, des comptes de l'avant-dernier exercice ou d'une double consolidation des comptes du dernier exercice. La Commission précisait que si l'effet des changements était ponctuel, l'information pourrait être donnée en nota (aujourd'hui dans l'annexe) de l'état financier affecté par le changement.

¹ 20^e rapport COB, année 1987, pp. 175 et 17

Il semble que cette recommandation, émise à une époque où la présentation des chiffres comparatifs n'était pas exigée, soit toujours d'actualité. Les chiffres retraités de l'exercice précédent, quand on choisit cette solution, sont les chiffres proforma qui ne dispensent pas de présenter les chiffres historiques dans une troisième colonne, pour satisfaire aux exigences de la loi".

Annie : Et l'année suivante, la COB¹ relevait aussi des insuffisances d'informations données par les sociétés cotées dans les annexes consolidées sur les éléments suivants : "méthodes d'évaluation appliquées, méthodes de conversion utilisées pour la consolidation d'entreprises étrangères, harmonisation des règles d'amortissements, périmètre de consolidation, incidences des changements de méthodes ou de périmètres sur les éléments les plus significatifs des comptes, engagements en matière de pensions et indemnités assimilées, montant des impositions différées et variation de ces montants au cours de l'exercice".

Eric : Dans son bulletin de décembre 1999, la COB a précisé que « de nombreuses restructurations et acquisitions, entraînant souvent des changements significatifs de périmètre ou de méthode de consolidation, sont intervenues au cours de l'année et nécessitent d'assurer la comparabilité dans le temps des états financiers. L'appellation 'proforma' s'applique aux comptes qui traduisent l'effet sur des informations historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné (...) Il convient d'apprécier le caractère significatif de l'impact sur les soldes de gestion et les grandes masses du bilan. En première analyse, une variation du total du bilan de 15 % ou plus devrait amener à présenter des comptes proforma. Dans les autres cas, le rapport de gestion consolidé (...) devrait faire ressortir la variation de chiffre d'affaires et des autres soldes significatifs due à la variation du périmètre (...) Pour la présentation des comptes proforma, il est souhaitable que soient publiées les colonnes du bilan et du compte de résultat historique, les colonnes récapitulant les éléments contributifs de la société acquise (ou cédée), la nature et les montants des retraitements effectués (accompagnés de toutes les notes explicatives nécessaires à leur compréhension) et la résultante sous forme de comptes proforma ».

Yves : Sauf erreur de ma part, le tableau de financement n'est pas obligatoire.

Eric : Oui dans le passé, non pour le futur (année 2000). En effet, le règlement CRC 99-02 a retenu le tableau de flux de trésorerie (modèle IAS) comme une composante de l'annexe, c'est-à-dire à ne fournir que si cette information est significative. Il s'agit de faire ressortir :

- les opérations classées par fonctions : activité, investissement, financement ;
- avec un établissement soit à partir du résultat net des entreprises intégrées, soit à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées.

Les modèles proposés par le règlement CRC 99-02 sont les suivants :

¹ Bulletin COB n°210, janvier 1988, pp. 4 et 5

➤ **Modèle à partir du résultat net des entreprises intégrées**

Libellé	Montant
<i>Flux de trésorerie liés à l'activité</i>	
Résultat net des sociétés intégrées	
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité	
Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées	
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	

Flux net de trésorerie généré par l'activité	
<i>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</i>	
Acquisition d'immobilisations	
Cession d'immobilisations, nettes d'impôt	
Incidences des variations de périmètre	

Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement	
<i>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</i>	
Dividendes versés aux actionnaires de la société-mère	
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	
Augmentations de capital en numéraire	
Emissions d'emprunt	
Remboursements d'emprunts	

Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	
Trésorerie d'ouverture	
Trésorerie de clôture	
Incidence des variations de cours des devises	

➤ **Modèle à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées**

Libellé	Montant
<i>Flux de trésorerie liés à l'activité</i>	
Résultat d'exploitation des sociétés intégrées	
Elimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie	
Résultat brut d'exploitation	
Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation	
	<i>Flux net de trésorerie d'exploitation</i>
Autres encaissements et décaissements liés à l'activité	

Flux net de trésorerie généré par l'activité	
<i>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</i>	
Acquisition d'immobilisations	
Cession d'immobilisations, nettes d'impôt	
Incidences des variations de périmètre	

Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement	
<i>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</i>	
Dividendes versés aux actionnaires de la société-mère	
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	
Augmentations de capital en numéraire	
Emissions d'emprunt	
Remboursements d'emprunts	

Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	
Trésorerie d'ouverture	
Trésorerie de clôture	
Incidence des variations de cours des devises	

Yves : Et qu'en est-il du tableau de variation des capitaux propres consolidés ?

Annie : Comme pour le tableau de financement, son élaboration n'était pas obligatoire dans le cadre de l'application de la méthodologie 1986, mais était très recommandée par la pratique et les commissaires aux comptes. Le règlement CRC 99-02 l'a rendu obligatoire (en tant que document à produire s'il est significatif) dans l'annexe ; c'est, en effet, un excellent instrument de vérification de cohérence de la consolidation par la justification des flux movimentant les capitaux propres (alors que les systèmes comptables ne reprennent pas, en général, les soldes d'ouverture consolidés)¹.

Un modèle synthétique est proposé dans le règlement § 424.

A titre illustratif, ce tableau de variation des capitaux propres consolidés se présente comme suit :

Désignation	Capital	Réserves	Résultat	Autres	Total
<i>Situation à la clôture N-2</i>					
<i>Mouvements</i>					
<i>Situation à la clôture N-1</i>					
<i>Mouvements</i>					
<i>Situation à la clôture N</i>					

La colonne « autres » concerne notamment :

- les écarts de conversion,
- les écarts de réévaluation,
- les titres de l'entreprise consolidante (actions propres).

Eric : Ainsi, par ces quatre discussions sur le thème des comptes consolidés, nous

avons analysé les principales caractéristiques de la réglementation française marquée par :

- une certaine latitude laissée aux groupes pour définir les méthodes de consolidation adaptées à l'obtention de l'image fidèle de la situation du groupe ;
- une méthodologie nécessitant un système d'information cohérent mais spécifique (du fait de la non reprise des soldes consolidés d'ouverture) ;
- des difficultés techniques qui ne sont pas toutes traitées dans la normalisation (règlement CRC), et qui nécessitent donc des interprétations à justifier dans l'annexe.

La consolidation peut donc être considérée comme un vaste domaine de "créativité comptable", mais qui trouve ses limites par une application de bonne foi des règles et méthodes de base d'une part, et par la rédaction plus technique et plus précise du règlement CRC 99-02 par rapport à la méthodologie 1986 d'autre part.

Les réformes en cours et les conséquences des nouvelles normes de l'IASC, que ce référentiel soit ou non retenu, vont entraîner encore beaucoup de travail de réflexion et de mise en œuvre par les praticiens et les chercheurs comptables... Et cela va certainement continuer à alimenter nos débats à venir !

¹ Voir thème n°25 *supra*